



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIÉ LE 8 JUIN 2016

NORMAL - AVRIL 2016

SOMMAIRE

ARS LR-MP

ARRETE ARS LRMP / 2016-313 Relatif à la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Carcassonne.....	1
ARRETE ARS LRMP / 2016-341 Relatif à la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Narbonne.....	3

DDTM

CNAC

AVIS de la Commission nationale d'aménagement commercial - création d'un ensemble commercial de 2 294 m2 de surface de vente à Peyriac-Minervois (Aude) composé d'un supermarché à l'enseigne « MARKET» de 1 800 m2 et de 4 boutiques de moins de 300 m2 chacune, sur une surface de vente totale de 494 m ²	5
---	---

DDTM-MAJSP

Arrêté préfectoral n° 2016-07 relatif à la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal d'Homps et d'Azille avec l'ordonnance n° 2004-632 du 1 ^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.....	7
Arrêté préfectoral n° 2016-09 relatif à la modification des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Carcassonne Ouest et à la mise à jour de son périmètre.....	18
Arrêté préfectoral n° 2016-10 relatif à la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée pour l'aménagement et la gestion de la zone conchylicole de Gruissan.....	19
Arrêté préfectoral n° 2016-11 relatif à la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée du village de « Pérumont » à Fleury d'Aude.....	21
Arrêté préfectoral n° 2016-12 relatif à la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée pour l'aménagement et la gestion des cultures marines de Fleury d'Aude et Vendres.....	23

DDTM-SATEM

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM-SATEM-2016-004 autorisant le remplacement d'enseigne pour Monsieur Cyril CARBONNEL à Roquefort des Corbières.....	25
ARRÊTE PREFECTORAL n° DDTM-SATEM-2015-007 portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime Naturel sur la commune de Leucate (Aude) au profit d'Electricité Réseau Distribution France (ERDF) représenté par son directeur régional en exercice.....	27

DDTM-SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2016-0021 constituant la commission technique départementale de la pêche dans le département de l'Aude.....	31
---	----

DDTM-SPRISR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-013 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la société coopérative de production d'HLM Marcou Habitat (25 résidence La Noria - 16 rue des Glycines) pour les mesures de réduction de la vulnérabilité sur plan de prévention du risque inondation.....	34
--	----

DREAL LR-MP

ARRETE INTER-PREFECTORAL n° DREAL-DRN-2016-008 approuvant les consignes écrites du barrage de la Galaube (Exploitant: Institut des Eaux de la Montagne Noire), situé sur l'Alzeau, sur les communes de Lacombe (Aude) et d'Arfons (Tarn).....	38
---	----

PREFECTURE

CABINET

SIDPC

Arrêté n° SIDPC-2016-04-26-02 portant règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port de Port-la-Nouvelle.....40

SECRETARIAT GENERAL

DCT

DCT-BAT

Arrêté préfectoral relatif à la suppression du passage à niveau privé n° 237 de la ligne SNCF de Bordeaux à Sète implanté sur le territoire de la commune de Bram.....42

Arrêté préfectoral na DCT-BAT/CL-2016-004 portant transfert du siège social du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Orbieu.....44

Arrêté préfectoral relatif à la prolongation du délai de remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique nécessitée par la demande d'autorisation présentée par SAS SAINT FERRIOL ENERGIES pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Saint-Ferriol.....46

DCT-BFL

Arrêté préfectoral n° DCT-BFL-2016-044 nommant M. Philippe GALANO, régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations - Commune de LÉZIGNAN CORBIÈRES.....48

Arrêté préfectoral n° DCT-BFL-2016-045 nommant M. Franck REGNIER, régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations - Commune de FLEURY d'AUDE.....50

DLP

DLP-BUR

Arrêté préfectoral DLP/BUR n° 2016-001 modifiant l'arrêté du 13 janvier 2015 portant renouvellement de l'agrément délivré à l'organisme Audit des Aptitudes et du Comportement (AAC) pour l'exploitation, dans le cadre de l'aptitude à la conduite automobile, de centres de tests psychotechniques à Carcassonne, Narbonne, Limoux et Castelnaudary.....52

Arrêté préfectoral DLP/BUR n° 2016-003 portant agrément de M. Nicolas GRANIER, gérant de la Société d'Exploitation de la Carrosserie Granier, en qualité de gardien de fourrière automobile à LABASTIDE D'ANJOU, Le Segala.....54

Arrêté préfectoral DLP/BUR n° 2016-004 portant agrément de M. Gérard BONNEFON, gérant de la SARL SEE BONNEFON, en qualité de gardien de fourrière automobile à CASTELNAUDARY, Z.I. d'En Tourre III.....64

SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE

ARRETE N° MCDT-BP-2016-001 portant fixation de la contribution financière de la commune de Fraïsse des Corbières, aux dépenses de fonctionnement des écoles de la commune de Durban-Corbières.....74

ARRETE N° MCDT-BP-2016-002 portant fixation de la contribution financière de la commune de Cascastel des Corbières aux dépenses de fonctionnement des écoles de la Commune de Durban-Corbières.....76

ARRETE N° MCDT-BP-2016-003 portant fixation de la contribution financière de la commune Villeneuve des Corbières aux dépenses de fonctionnement des écoles de la commune de Durban-Corbières.....78

Arrêté préfectoral n° MCDT-INTERCO-2016-091 relatif à la dissolution et aux opérations de liquidation du Syndicat Mixte du Pays Corbières et Minervois.....80

Arrêté préfectoral n° MCDT-ENV-2016-099 portant renouvellement des représentants à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de la basse vallée de l'Aude.....82

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral N° 2013098-0005 du 8 avril 2013 autorisant le stationnement d'un taxi à l'aéroport de CARCASSONNE EN PAYS CATHARE.....	89
Arrêté préfectoral autorisant le stationnement d'un taxi à l'aéroport de CARCASSONNE EN PAYS CATHARE.....	91

PREFECTURE MARITIME DE MEDITERRANEE

Arrêté préfectoral N° 047/2016 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer «M/Y ONA».....	93
Arrêté préfectoral n° 056/2016 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Gruissan (Aude).....	99
Arrêté préfectoral N° 062/2016 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer «M/Y LE GRAND BLEU».....	111

ARRETE ARS LRMP / 2016-313

Relatif à la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Carcassonne

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

VU l'arrêté ARS LR / 2010-012 en date du 20 avril 2010 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon fixant à quinze le nombre des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Carcassonne ;

VU l'arrêté ARS LR / 2010-245 en date du 3 juin 2010 modifié du directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Carcassonne ;

VU la décision ARS LR-MP/2016-AA2 du 4 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU la décision ARS LR-MP/2016-AA3 du 4 janvier 2016 désignant Monsieur Xavier CRINAIRE en qualité de délégué départemental de l'Aude à l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

VU le courrier de démission de Monsieur le Docteur Jacques PUYEO du 11 décembre 2015 ;

VU le courrier de Monsieur le Préfet de l'Aude du 15 février 2016 désignant Monsieur le Docteur Michel GRAND en qualité de représentant des usagers pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Carcassonne ;

SUR proposition du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 110780061

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1er de l'arrêté ARS LR/2010-245 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Carcassonne est modifié comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Monsieur le Docteur Michel GRAND, Ligue contre le cancer, représentant des usagers désigné par Monsieur le Préfet de l'Aude.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-245 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent inchangées

ARTICLE 3 :

En application des dispositions de l'article R. 6143-13 – 3^{ème} alinéa du code de la Santé Publique, le mandat du membre visé au I- 3° de l'article 1er du présent arrêté, prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et le délégué départemental de l'Aude de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.


La Directrice Générale
Monique CAVALIER

ARRETE ARS LRMP / 2016-341

Relatif à la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Narbonne

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

VU l'arrêté ARS LR / 2010-012 en date du 20 avril 2010 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon fixant à quinze le nombre des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Narbonne ;

VU l'arrêté ARS LR / 2010-246 en date du 3 juin 2010 modifié du directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Narbonne ;

VU la décision ARS LR-MP/2016-AA2 du 4 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU la décision ARS LR-MP/2016-AA3 du 4 janvier 2016 désignant Monsieur Xavier CRINAIRE en qualité de délégué départemental de l'Aude à l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

VU le courrier faisant état de la démission de Madame Lucette CAUMEIL en date du 18 décembre 2015 ;

VU le courrier de Monsieur le Préfet de l'Aude du 30 mars 2016 désignant Madame Alice AUVRAY en qualité de représentant des usagers pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Narbonne ;

SUR proposition du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 110780137

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1er de l'arrêté ARS LR/2010-246 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Narbonne est modifié comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Madame Alice AUVRAY, Ligue contre le cancer, représentant des usagers désignée par Monsieur le Préfet de l'Aude.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-246 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent inchangées

ARTICLE 3 :

En application des dispositions de l'article R. 6143-13 – 3^{ème} alinéa du code de la Santé Publique, le mandat du membre visé au I- 3° de l'article 1er du présent arrêté, prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et le délégué départemental de l'Aude de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

✓ La Directrice Générale
Monique CAVALIER



COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le retrait, par arrêté municipal du 25 février 2016, du permis de construire accordé le 16 décembre 2015 par la mairie de Peyriac-Minervois sous le numéro PC 01128615D0010 ;
- VU** le recours présenté par la société « SAS PRIMA » enregistré le 26 décembre 2015 sous le n° 2892T, et dirigé contre l'avis favorable émis par la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aude en date du 21 octobre 2015
au projet présenté par la société « K PEYRIAC INVEST » concernant la création d'un ensemble commercial de 2 294 m² de surface de vente, à Peyriac-Minervois, composé d'un supermarché à l'enseigne « MARKET » de 1 800 m² et de 4 boutiques, de moins de 300 m² chacune, sur une surface de vente totale de 494 m² ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 4 avril 2016 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 31 mars 2016 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Mme Denise GILS, maire de Peyriac-Minervois ;

M. Damien FOREL, président de la « SAS PRIMA » accompagné de Me Emeric VIGO, avocat ;

M. Xavier PINASSEAU, président de la société « K PEYRIAC INVEST » ; M. Benoit MORIN, responsable expansion « CARREFOUR » et Me Jean COURRECH, avocat ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 6 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que la création d'un ensemble commercial de 2 294 m² à Peyriac-Minervois consiste au déplacement d'un supermarché « CARREFOUR CONTACT » de 925 m², situé à 400 m du site du projet sur le même axe routier, sur la commune de Rieux-Minervois, à son extension ainsi qu'à la création de 4 boutiques ; que l'enseigne « MARCHÉ AUX AFFAIRES » a fait part de ses intentions de reprendre le bâtiment exploité actuellement ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble commercial s'implantera dans la ZAC du Haut-Minervois à vocation principalement d'activités commerciales, de services et d'équipements structurants ; que sont déjà implantés dans cette zone la gendarmerie et le centre aquatique intercommunal ;

CONSIDÉRANT que l'accès au site du projet est prévu dans le cadre de l'aménagement de la ZAC du Haut-Minervois ; que la maîtrise d'ouvrage sera réalisée par l'aménageur de la zone, la Société d'Equipement du Biterrois et de son Littoral qui assurera 100 % de son financement ; que cet accès a été validé le 7 mai 2015 par la commission du conseil départemental de l'Aude ; que la desserte routière par la RD 11 est satisfaisante ; que les flux générés sont évalués à 88 véhicules par jour ;

CONSIDÉRANT que des mesures seront prises en matière de développement durable et de limitation de la consommation énergétique ; que des panneaux solaires seront installés en toiture pour la production d'eau chaude sanitaire des boutiques ;

CONSIDÉRANT que les espaces verts représenteront 12,20 % de la parcelle d'implantation et que 42 arbres à haute tige d'essences locales seront plantés ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

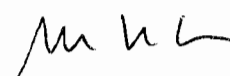
- rejette le recours de la « SAS PRIMA » ;
- émet un avis favorable au projet présenté par la société « K PEYRIAC INVEST » concernant la création d'un ensemble commercial de 2 294 m² de surface de vente à Peyriac-Minervois (Aude) composé d'un supermarché à l'enseigne « MARKET » de 1 800 m² et de 4 boutiques, de moins de 300 m² chacune, sur une surface de vente totale de 494 m².

Votes favorables : 5

Vote défavorable : 1

Abstention : 1

Le président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2016-07
relatif à la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal d'Homps et
d'Azille avec l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de
propriétaires.**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1886, publié au numéro 53 du Recueil des Actes Administratifs de
l'année 1886, autorisant l'association syndicale de propriétaires.

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Homps et
d'Azille du 15 février 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à monsieur
Jean-François DESBOUIS directeur départemental des territoires et de la mer,

SUR proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Homps et d'Azille sont mis en conformité
conformément aux prescriptions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations
syndicales de propriétaires et sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

MM. le Directeur départemental des territoires et de la mer et monsieur le président de l'association
syndicale autorisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera
publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

13 AVR. 2016

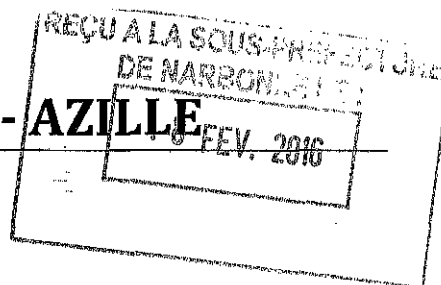
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean-François DESBOUIS

*Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai
de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la
décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le
silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).*

ASA DU CANAL DE HOMPS - AZILLE



STATUTS

Validés à l'assemblée générale extraordinaire - 15/02/2016

Table des matières

Chapitre 1 : Les éléments identifiants de l'ASA.....	2
1. Constitution de l'association syndicale	2
2. Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical.....	2
3. Siège et nom.....	2
4. Objet/Missions de l'association	3
Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'ASA.....	3
5. Organes administratifs	3
6. Modalités de représentation à l'Assemblée des Propriétaires	3
7. Réunion de l'Assemblée des Propriétaires et délibérations	4
8. Attributions de l'Assemblée des Propriétaires	4
9. Composition du Syndicat.....	5
10. Election du Président et Vice-Président.....	5
11. Attributions du Syndicat.....	5
12. Délibérations du Syndicat.....	6
13. Commissions d'appel d'offres marchés publics	6
14. Attributions du Président.....	7
Chapitre 3 : Les dispositions financières	7
15. Comptable de l'association	7
16. Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense	8
Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'ASA	8
17. Règlement de service	8
18. Charges et contraintes supportées par les membres.....	8
19. Servitude de passage de l'eau.....	9
20. Propriété et entretien des ouvrages	9
21. Modification statutaire de l'association	9
22. Agrégation volontaire	9
23. Dissolution de l'association.....	10

Chapitre 1 : Les éléments identifiants de l'ASA

1. Constitution de l'association syndicale

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- Les références cadastrales des parcelles syndiquées ;
- Leur surface cadastrale.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui existe.

Les présents statuts correspondent à la mise en conformité (imposée par l'article 60 de l'ordonnance du 2004-632 du 1er juillet 2004) des statuts précédents approuvés en date du 20 octobre 1886.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

2. Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au Président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'ASA dans les formes susvisées avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire ne lui est pas opposable, le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances syndicales appelées au titre du dit rôle

3. Siège et nom

Le siège de l'association est fixé à la Mairie de Homps.

Elle prend le nom de « Asa du canal de Homps/Azille ».

4. Objet/Missions de l'association

L'association a pour objet d'assurer le fonctionnement, l'entretien et l'amélioration future s'il y a lieu, des canaux et rigoles destinés à la submersion des vignes ou à l'irrigation des terres comprises dans le périmètre ainsi que l'exploitation en commun de toutes propriétés utiles au but de l'association, qu'il serait nécessaire d'acquérir ou de prendre en ferme.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'ASA

5. Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat, le Président et le vice-président.

6. Modalités de représentation à l'Assemblée des Propriétaires

L'assemblée des propriétaires est composée de tous les propriétaires possédant une ou plusieurs parcelles incluses dans le périmètre de l'association.

Les parcelles sont ventilées en deux « collèges » correspondant à deux types d'usage :

- le collège 1 relatif aux usages agricoles,
- le collège 2 relatif aux usages de jardins.

Un adhérent peut être concerné par plusieurs collèges ; il est alors inscrit sur les différentes listes avec pour chacune le nombre de voix correspondant au type de parcelles concernées.

Pour le collège agricole et le collège jardins, les droits de vote attachés à chaque adhérent sont définis comme suit :

- | | |
|---|---------|
| ▪ Pour une surface cumulée inférieure à 0.50 hectare | 1 voix |
| ▪ Pour une surface cumulée supérieure à 0.50 et inférieure à 2 ha | 5 voix |
| ▪ Pour une surface cumulée égale à 2 ha | 10 voix |
| ▪ Au-delà de 2 hectares, chaque hectare supplémentaire rajoute 1 voix, sans que le nombre total de voix ne puisse dépasser 30 voix. | |

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 5, sans qu'il ne puisse disposer d'un nombre de voix supérieur à 30 au total (y compris les siennes).

Un état nominatif des propriétaires membres de l'Assemblée des Propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le Président de l'ASA.

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'Assemblée des Propriétaires avec voix consultative.

7. Réunion de l'Assemblée des Propriétaires et délibérations

L'Assemblée des Propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre; à chaque membre de l'Assemblée des propriétaires, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le Président.

L'assemblée des Propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans un délai de quinze jours. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'assemblée des Propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004
- à la demande du Syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire,
- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du Syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du Président ou d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts.

8. Attributions de l'Assemblée des Propriétaires

L'Assemblée des Propriétaires élit les membres du Syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association. Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004,
- Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur.
- Les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004.
- L'adhésion à une union ou la fusion avec une autre Association Syndicale Autorisée ou constituée d'office,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- Lors de l'élection des membres du Syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du Syndicat, du Président et du Vice-Président.

9. Composition du Syndicat

Le nombre de membres du Syndicat élus par l'Assemblée des Propriétaires est de **8 titulaires et 2 suppléants** répartis comme suit :

- Pour le collège agricole : 7 titulaires + 1 suppléant
- Pour le collège jardin : 1 titulaire + 1 suppléant

Les fonctions des membres titulaires du Syndicat durent 6 ans et sont renouvelables par moitié tous les trois ans. Les membres suppléants sont renouvelables tous les trois ans.

A la fin de la deuxième et de la quatrième année, les syndics sortant sont désignés par le sort; à partir de la sixième année et de deux ans en deux ans, les membres sortant sont désignés par l'ancienneté.

Le membre suppléant est renouvelable tous les deux ans.

Les syndics sont indéfiniment rééligibles. Les modalités d'élection des membres du Syndicat par l'Assemblée des Propriétaires sont les suivantes :

Les membres du syndicat sont élus au cours d'un scrutin à un tour à la majorité relative des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité pour le dernier poste à pourvoir, le choix entre les ex aequo se fera par tirage au sort.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Président, tout membre du Syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par le suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Sauf délibération du Syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du Syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

10. Election du Président et Vice-Président

Lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et un autre en tant que Vice-Président selon les conditions de délibération prévues à l' ci-dessous. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le Président et le Vice-Président sont rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 9 ci-dessus, le Président et le Vice-Président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

11. Attributions du Syndicat

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- D'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au Président ;
- De voter le budget annuel ;
- D'arrêter le rôle des redevances syndicales ;
- De délibérer sur les emprunts inférieurs à 50 000 euros ;

- De contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- De créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et détaillées à l'article 21 des présents statuts ;
- d'autoriser le Président à agir en justice ;
- de délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA ;
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.

12. Délibérations du Syndicat

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du Syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 2 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du Syndicat peut se faire représenter en réunion du Syndicat par l'une des personnes suivantes :

- Un autre membre du Syndicat ;
- Son locataire ou son régisseur ;
- En cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-proprétaire.

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribués à une même personne en réunion du Syndicat est de un. Sauf précision plus restrictive sur le mandat, la durée de validité d'un mandat est de un an. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

13. Commissions d'appel d'offres marchés publics

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du Syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des Marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la

matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

14. Attributions du Président

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du Syndicat.
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.
- Il en convoque et préside les réunions.
- Il est son représentant légal.
- Le Président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat. Il est la personne responsable des marchés.
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.
- Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes.
- Il est l'ordonnateur de l'ASA.
- Il prépare et rend exécutoires les rôles.
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses
- Il est le chef des services de l'association
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération.
- Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.
- Le Président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.
- Par délégation de l'Assemblée des Propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires.
- Le Vice-Président supplée le Président absent ou empêché.

Chapitre 3 : Les dispositions financières

15. Comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le préfet sur proposition du Syndicat, après avis du trésorier-payeur général. Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

16. Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'ASA comprennent :

- Les redevances dues par ses membres ;
- Le produit des emprunts ;
- Les subventions de diverses origines ;
- Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'Association
- Les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques
- Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation. Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le Syndicat.

Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'ASA

17. Règlement de service

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

18. Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'art. 3 de l'Ordonnance du premier juillet 2004. Il s'agira notamment :

- Des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien
 - les constructions devront être établies à une distance minimum de 3 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation;
 - les clôtures en travers de la canalisation devront prévoir une ouverture d'une largeur de 6 mètres au droit de la canalisation

- Les clôtures longeant la canalisation devront permettre le passage sur une largeur de 3 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation
- De toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement de service.

19. Servitude de passage de l'eau

Les adhérents devront aussi, sans aucune indemnité, se donner réciproquement la servitude d'occupation ou de passage pour la prise ou la conduite des eaux dans l'étendue du périmètre, à plus d'avantages et à moins de préjudices qu'il sera possible.

20. Propriété et entretien des ouvrages

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

21. Modification statutaire de l'association

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'Assemblée des Propriétaires" organe de l'association au sens de l'article 18 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004.

22. Agrégation volontaire

La décision d'extension est prise par simple délibération du Syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association,
- qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre
- et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

23. Dissolution de l'association

L'assemblée des Propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association. L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution. Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le Syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale. Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

Annexe 1 : Liste des terrains inclus dans le périmètre

Annexe 2 : Plan figuratif du périmètre de l'Asa

Arrêté préfectoral n° 2016-09
relatif à la modification des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Carcassonne Ouest et à la mise à jour de son périmètre

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 1988 approuvant la transformation de l'ASL de Carcassonne Ouest en ASA,

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'association syndicale autorisée de Carcassonne Ouest du 11 septembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean-François DESBOUIS directeur départemental des territoires et de la mer,

SUR proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Carcassonne Ouest sont modifiés conformément au document annexé.

ARTICLE 2 :

Le périmètre de l'Association Syndicale Autorisée de Carcassonne Ouest est modifié conformément au document annexé.

ARTICLE 3 :

MM. le Directeur départemental des territoires et de la mer et monsieur le président de l'association syndicale autorisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 21 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jean-François DESBOUIS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h18 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Arrêté préfectoral n° 2016-10
relatif à la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée pour l'aménagement et la gestion
de la zone conchylicole de Gruissan

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40, 41, 42,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée,

Vu l'avis de constitution de l'Association Syndicale Libre pour l'aménagement et la gestion de la base conchylicole de Gruissan en date du 25 avril 1989,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 1989 autorisant la transformation de l'Association Syndicale Libre pour l'aménagement et la gestion de la base conchylicole de Gruissan en Association Syndicale Autorisée,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,

Vu l'avis favorable à la dissolution de la Direction départementale des finances publiques de l'Aude en date du 19 avril 2016 précisant qu'il n'existe aucun actif et qu'il subsiste un montant de trésorerie de 4 820,27 €,

Considérant que l'association n'a plus d'activité depuis plusieurs exercices,

Considérant qu'en application de l'article 40 B de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une association syndicale autorisée sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans,

SUR proposition de Madame le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

L'Association Syndicale Autorisée pour l'aménagement et la gestion de la base conchylicole de Gruissan, est dissoute.

ARTICLE 2 :

Le solde du compte au Trésor d'un montant de 4 820,27 € sera transféré à la commune de Gruissan ainsi que les actifs et les passifs.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Gruissan. En l'absence d'information sur les propriétaires actuels des parcelles incluses dans le périmètre de l'association, la notification du présent arrêté sera déposée en mairie de Gruissan.

ARTICLE 4 :

Madame le Secrétaire général de la Préfecture et Messieurs le Directeur départemental des finances publiques, le Président de l'association syndicale autorisée et le Maire de Gruissan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

CARCASSONNE, le

28 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer


Marc VETTER

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Arrêté préfectoral n° 2016-11
relatif à la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée du village de « Périmont » à
Fleury d'Aude

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40, 41, 42,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1980 autorisant la transformation de l'Association Syndicale Libre du village de « Périmont » en Association Syndicale Autorisée,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,

Vu l'avis favorable à la dissolution de la Direction départementale des finances publiques de l'Aude en date du 19 avril 2016 précisant qu'il subsiste un montant de trésorerie de 198,54 €,

Considérant que l'association n'a plus d'activité depuis plusieurs exercices,

Considérant qu'en application de l'article 40 B de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une association syndicale autorisée sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans,

SUR proposition de Madame le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Association Syndicale Autorisée du Village de « Périmont », est dissoute.

ARTICLE 2 :

Le solde du compte au Trésor d'un montant de 198,54 € sera transféré à la commune de Fleury d'Aude ainsi que les actifs et les passifs.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Fleury d'Aude. En l'absence d'information sur les propriétaires actuels des parcelles incluses dans le périmètre de l'association, la notification du présent arrêté sera déposée en mairie de Fleury d'Aude.

ARTICLE 4 :

Madame le Secrétaire général de la Préfecture et Messieurs le Directeur départemental des finances publiques, le Président de l'association syndicale autorisée et le Maire de Fleury d'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

CARCASSONNE, le

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer



Marc VETTER

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Arrêté préfectoral n° 2016-12
relatif à la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée pour l'aménagement et la gestion
des cultures marines de Fleury d'Aude et Vendres

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40, 41, 42,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée,

Vu l'avis de constitution de l'Association Syndicale Libre pour l'aménagement et la gestion des cultures marines, en date du 22 septembre 1989,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 1990 autorisant la transformation de l'Association Syndicale Libre pour l'aménagement et la gestion des cultures marines en Association Syndicale Autorisée,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,

Vu l'avis favorable à la dissolution de la Direction départementale des finances publiques de l'Aude en date du 19 avril 2016 précisant qu'il subsiste un montant de trésorerie de 12 099,80 €,

Considérant que l'association n'a plus d'activité depuis plusieurs exercices,

Considérant qu'en application de l'article 40 B de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une association syndicale autorisée sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans,

SUR proposition de Madame le Secrétaire général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'Association Syndicale Autorisée pour l'aménagement et la gestion des cultures marines est dissoute.

ARTICLE 2 :

Le solde du compte au Trésor d'un montant de 12 099,80 € sera transféré à la commune de Fleury d'Aude ainsi que les actifs et les passifs.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Fleury d'Aude. En l'absence d'information sur les propriétaires actuels des parcelles incluses dans le périmètre de l'association, la notification du présent arrêté sera déposée en mairie de Fleury d'Aude.

ARTICLE 4 :

Madame le Secrétaire général de la Préfecture et Messieurs le Directeur départemental des finances publiques, le Président de l'association syndicale autorisée et le Maire de Fleury d'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

CARCASSONNE, le 28 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

Marc VETTER

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

*Direction départementale
des territoires et de la
Mer de l'Aude*

Service Aménagement Territorial Est et Maritime

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N° DDTM-SATEM-2016-004 autorisant le
remplacement d'enseigne
pour Monsieur Cyril CARBONNEL
à Roquefort des Corbières.

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-322-16-0001, concernant le remplacement d'enseigne sur un immeuble sis route départementale n°6009 à Roquefort des Corbières, déposée le 29 mars 2016 par Monsieur CARBONNEL Cyril à Roquefort des Corbières,

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS,

CONSIDÉRANT que le projet de remplacement d'enseigne tel que défini dans la demande d'autorisation préalable est conforme aux dispositions du Code de l'Environnement en ce qui concerne les enseignes (article R 581-58 à R 581-65),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de remplacement d'enseigne sur l'immeuble sis route départementale n°6009 à Roquefort des Corbières, objet de la demande susvisée est accordée et assortie des prescriptions suivantes :

- Cette enseigne doit respecter les prescriptions du Code de l'Environnement, et notamment l'article R.581-58 relatif à la constitution, le maintien en bon état de propreté et à la suppression de l'enseigne dans l'hypothèse de cessation d'activité.
- Cette enseigne doit respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARCASSONNE, le 22 AVR. 2016

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer


Marc VETTER

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Roquefort des Corbières.

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Aude

Préfecture de l'Aude

52, rue Jean Bringer CS 20001

11836 CARCASSONNE Cedex 9;

- un recours hiérarchique, adressé à la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier: 6, rue Pitot CS 99002

34063 MONTPELLIER Cedex 2

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer

Aude

Service
Aménagement
Territorial
Est et
Maritime

ARRÊTE PREFECTORAL n° DDTM-SATEM-2015-007

portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime Naturel

sur la commune de Leucate (Aude)

au profit d'Electricité Réseau Distribution France (ERDF) représenté par son directeur régional en
exercice

LE PREFET DE L'AUDE
(Chevalier de la Légion d'Honneur)

Vu le code général de la propriété des personnes publiques;
Vu le code de l'environnement;
Vu le code de l'urbanisme;
Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
Vu l'arrêté préfectoral n°4/98 du 2 février 1998 du Préfet Maritime de Méditerranée,
Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015, donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
Vu la demande de l'Intéressé et les documents annexés en date du 11 février 2015,
Vu l'avis favorable de la Délégation à la Mer et au Littoral (11-66) du 31 mars 2015,
Vu l'avis réputé favorable de la commune de Leucate,
Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude du 25 mars 2015,
Considérant que les occupations projetées ne sont contraires ni aux intérêts de l'Etat, ni aux règles d'urbanisme, d'environnement et de navigation,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE :

Article 1 – AUTORISATION

Electricité Réseau Distribution France (ERDF) représenté par son directeur régional en exercice demeurant à : 382 Rue Raimon Trencavel – 34 926 MONTPELLIER Cedex 9 est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Maritime Naturel (DPMN) suite à sa demande, la commune de Leucate (Aude), selon le plan joint en annexe, aux fins de maintenir sur le DPMN deux lignes HTA souterraines existantes à Leucate, ainsi que deux postes de répartition (occupations précédemment autorisées).

La superficie totale de DPM objet de la présente autorisation est d'environ 671 m², décomposée de la façon suivante :

- ligne HTA : 621 m²
- postes de répartition (2) : 35+15 = 50 m².

Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste par ailleurs soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Article 2 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable sans indemnité, à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de dix ans.

Toute nouvelle demande d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire trois mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée au chef du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire, et si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions précisées aux articles 11 et 12 ci-après.

Article 3 – TRAVAUX

Aucune adjonction ou modification des ouvrages existants ne pourra être apportée sans l'autorisation préalable et écrite de l'administration. Celle-ci devra être sollicitée un mois à l'avance auprès du service gestionnaire du DPM. Elle pourra être accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation actuelle.

Article 4 – CLAUSES FINANCIERES

La présente autorisation est délivrée à titre **gratuit**.

Article 5 – CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Article 6 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le bénéficiaire devra tenir les ouvrages et leurs abords dans un rayon de 10 mètres, en parfait état de propreté, d'entretien et de sécurité.

Le non respect de la présente disposition entraînera de plein droit la résiliation de l'autorisation dans les conditions fixées à l'article 12.

Article 7 – RESPONSABILITE DES INSTALLATIONS

Le bénéficiaire est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installées dans l'emprise du domaine mis à sa disposition.

Les conditions d'occupations se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'Etat est déchargé de toute responsabilité liée à la destruction, quel qu'en soit la cause, des installations autorisées.

Article 8 – ACCES SERVICE GESTIONNAIRE DU DPM

Les agents chargés de la gestion du Domaine Public Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment en tous points de la zone, objet de la présente autorisation.

Article 9 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – IMPOTS ET TAXES

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 11 - REVOCATION

L'autorisation à laquelle s'applique le présent arrêté est accordée **à titre précaire et révocable** sans indemnité à la première réquisition de l'administration conformément au code général de la propriété des personnes publiques (art. L2122-3).

La révocation sera prononcée par Monsieur le Préfet de l'Aude sur proposition du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites liées à une contravention de grande voirie.

En cas de révocation, et à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime, les lieux seront remis dans leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire.

L'obligation de remise en état des lieux porte sur l'ensemble des ouvrages et installations visés à l'article 1er, y compris ceux existants à la date de la première autorisation.

Article 12 - FIN DE L'AUTORISATION

A l'échéance de l'autorisation, le service de l'Etat chargé de la gestion du DPM pourra demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif et naturel tels qu'ils étaient avant toute construction, par les soins et aux frais du bénéficiaire. La démolition des ouvrages et le rétablissement des lieux s'appliqueront tant aux installations existantes à la date de la première autorisation qu'aux constructions nouvelles que le bénéficiaire aura été personnellement autorisé à édifier. Dans le cas où le bénéficiaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées, une procédure de contravention de grande voirie sera engagée à son encontre avec, comme objectif, le rétablissement des lieux dans les mêmes conditions que dans le cas prévu à l'article 11.

Article 13 – PIECES ANNEXES

plan de l'occupation.

Article 14 – LITIGES

Les litiges relatifs à la présente autorisation domaniale seront portés devant le juge administratif territorialement compétent.

Article 15 – DESTINATAIRES DU PRESENT ARRETE

Ampliation du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs, et sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution :

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins de la Direction Départementale des Finances Publiques.

Carcassonne, le6 août.....2016

le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de Mer


Jean-François DESBOUIS

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2016-0021
constituant la commission technique départementale
de la pêche dans le département de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code du domaine de l'État et notamment l'article A12 ;

VU le code civil, notamment l'article 2298 ;

VU le code des transports, notamment les articles L4311 à L4316 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.435-1, L-436-10 et R.435-2 à R.435-32 et D.435-33 fixant les conditions du droit de pêche de l'Etat ;

VU le décret n°2010-1773 du 31 décembre 2010 modifiant diverses dispositions relative à la pêche en eau douce ;

VU l'arrêté du 28 août 1987 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche consolidé au 1er septembre 1993 ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Aude en date du 6 avril 2016 ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Il est constitué, dans le département de l'Aude, une commission technique départementale de la pêche chargée de préparer le renouvellement des baux de pêche sur le domaine public fluvial et de donner son avis sur le lotissement et les clauses particulières de chaque lot.

ARTICLE 2 :

La commission technique départementale de la pêche est composée comme suit :

- le préfet ou son représentant, président ;
- le chef du service départemental chargé de la police de la pêche en eaux douces dans le département ou son représentant (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- l'administrateur des affaires maritimes, délégué à la mer et au littoral, ou son représentant ;
- le délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant ;
- quatre membres du conseil d'administration de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Aude dont le président et trois autres membres désignés par le préfet sur proposition du président de la fédération départementale dont les noms figurent en annexe du présent arrêté ;

ARTICLE 3

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°20110088 013 du 4 avril 2011.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur départemental des services fiscaux, l'administrateur des affaires maritimes, délégué à la mer et au littoral, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne le **18 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2016-021

constituant la commission technique départementale de la pêche dans le département de l'Aude

Les membres désignés par le préfet sur proposition du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Aude sont :

- Monsieur Michel Bousquet
- Monsieur Guy Masson
- Monsieur Thibaut Izard



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-013 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la société coopérative de production d'HLM Marcou Habitat (25 résidence La Noria – 16 rue des Glycines) pour les mesures de réduction de la vulnérabilité sur plan de prévention du risque inondation

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU l'arrêté interministériel du 20 juin 2014 du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie relatif au financement des études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé.

VU la demande d'aide déposée le 14 mars 2016 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer par la société coopérative de production d'HLM Marcou Habitat, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 25 mars 2016,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 4 483,97 euros est attribuée à la société coopérative de production d'HLM Marcou Habitat domiciliée au 4 boulevard Marcou – 11890 CARCASSONNE CEDEX 9, pour l'opération suivante :

« Mise en place de batardeaux dans le cadre du PPRi de Carcassonne sur la résidence La Noria (n° 25) située au 16 rue des Glycines »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation...) jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputations budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, chapitre 04 61 article 74)

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 11 209,93 euros HT.

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 4 483,97 euros correspondant à un taux de 40 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 boulevard Barbès – 11838 Carcassonne Cédex 9) est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du

délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

5.3 Le comptable payeur est le Directeur Départemental des finances publiques de l'Aude.

5.4 Calendrier des paiements :

Versement :

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justificatif des dépenses.
- du solde de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : Société Coopérative de production d'HLM Marcou Habitat

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus d bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

- 6 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation
Pour le Le Préfet, général absent
Le sous-préfet de Narbonne



Béatrice OBARA



PREFET DE L'AUDE
PREFET DU TARN

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées

Direction des Risques Naturels
Division Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques

ARRETE INTER-PREFECTORAL n° DREAL-DRN-2016-008

**approuvant les consignes écrites du barrage de la Galaube
(Exploitant : Institut des Eaux de la Montagne Noire), situé sur l'Alzeau,
sur les communes de Lacombe (Aude) et d'Arfons (Tarn)**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et en particulier son article R214-122 ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques et en particulier son article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Laurent GANDRA-MORENO, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

VU le décret du 24 juin 1998 déclarant d'intérêt général et d'utilité publique un barrage sur l'Alzeau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-2327 du 26 août 1998 relatif au règlement d'eau du barrage de la Galaube ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2009-11-0152 du 6 mai 2009 portant complément à l'autorisation au titre du code de l'environnement concernant le barrage de la Galaube ;

VU le courrier du 27 mars 2015 de l'Institut des Eaux de la Montagne Noire (IEMN), gestionnaire de l'ouvrage, transmettant à la DREAL Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées la mise à jour des consignes écrites du barrage de la Galaube dans lesquelles sont fixées les conditions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue (Version C du 27 février 2015) ;

VU les avis émis par les services consultés sur le contenu des consignes écrites du barrage de la Galaube ;

VU les demandes de compléments du service de contrôle formulées par courriers des 25 août 2015 et 4 février 2016 ;

VU le courrier électronique du 16 mars 2016 de l'EMN transmettant à la DREAL Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées la révision des consignes écrites du barrage de la Galaube (Version E du 11 mars 2016) ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées en date du 30 mars 2016 ;

Considérant que les consignes écrites du barrage de la Galaube doivent faire l'objet d'une approbation préfectorale,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et du Tarn ;

ARRETEM

ARTICLE 1^{er} :

Conformément aux dispositions prévues par l'arrêté inter-préfectoral n° 2009-11-0152 du 6 mai 2009, les consignes écrites du barrage de la Galaube référencées « Barrage de la Galaube – Consignes écrites, Version E du 11 mars 2016 », sont approuvées.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude et du Tarn et sera notifié au gestionnaire de l'ouvrage. Copie du présent arrêté sera adressée aux services énumérés au présent article ainsi qu'aux maires de Lacombe et d'Arfons.

Carcassonne, le 11 5 AVR. 2016

Le Préfet de l'Aude
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD

Albi, le 05 AVR. 2016

Le Préfet du Tarn
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Laurent GANDRA-MORENO



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté n° SIDPC-2016-04-26-02 portant règlement local
pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses
dans le port de Port-la-Nouvelle**

LE PREFET DE L'AUDE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code des transports dans ses dispositions législatives notamment la première partie livre VI, et la cinquième partie livre III relatives aux ports maritimes ainsi que la cinquième partie livre III de ses dispositions réglementaires relative à la police des ports maritimes ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2000 modifié par l'arrêté du 09 décembre 2010, réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013023-0004 du 23 janvier 2013 portant approbation du règlement local pour le transport et la manutention des matières dangereuses dans les limites du port de Port-la-Nouvelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-SR-2015-013 du 11 septembre 2015 autorisant l'arrêt définitif d'exploitation de la canalisation 8" de transport de GPL d'Antargaz et son démantèlement sur une longueur de 697m reliant l'appontement D2 du port de Port-la-Nouvelle au dépôt de stockage de GPL Antargaz sur la commune de Port-la-Nouvelle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-319-0003 du 13 novembre 2012 portant règlement particulier de police du port de Port-la-Nouvelle ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM-SATEM-2015-004 du 12 août 2015 portant décision d'extension du port de Port-La-Nouvelle ;

VU le règlement d'exploitation du terminal pétrolier de déchargement en mer de produits raffinés (sealine) d'octobre 2013 du port de Port-la-Nouvelle ;

VU l'étude de danger concernant la classe 5.1 élaborée par la Société Technip du 05 mai 2009 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 22 mars 2016 concernant la révision du règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port de Port-la-Nouvelle ;

VU l'avis du service départemental des services de secours et d'incendie en réponse au courrier de la préfecture de l'Aude du 14 mars 2016 concernant la révision du règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port de Port-la-Nouvelle ;

VU l'avis de la Région Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées en réponse au courrier de la préfecture de l'Aude du 14 mars 2016 concernant la révision du règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port de Port-la-Nouvelle ;

VU l'avis de la chambre de commerce et d'industrie de Narbonne en réponse au courrier de la préfecture de l'Aude du 14 mars 2016 concernant la révision du règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port de Port-la-Nouvelle ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude,

ARRETE

Article 1^{er}

Le règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port de Port-la-Nouvelle, tel qu'annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur 15 jours après sa date de publication.

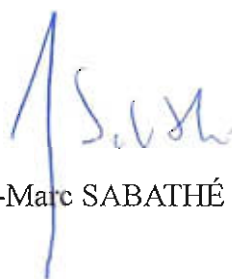
Article 3

L'arrêté préfectoral 2013023-0004 du 23 janvier 2013 portant règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port de Port-la-Nouvelle est abrogé.

Article 4

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Madame le sous-préfet de Narbonne, Madame la présidente de la région Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées, Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de Narbonne, Monsieur le commandant du port de Port-la-Nouvelle, Monsieur le directeur régional de l'écologie, de l'aménagement et du logement, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude, Monsieur le délégué à la mer et au littoral, Monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 26 avril 2016



Jean-Marc SABATHÉ



PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire

Bureau de l'administration territoriale

Arrêté préfectoral relatif à la suppression du passage à niveau privé n° 237 de la ligne SNCF de Bordeaux à Sète implanté sur le territoire de la commune de Bram

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1996 relatif au classement du passage à niveau privé n° 237 ;

VU la correspondance du 18 mars 2016 par laquelle la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF RESEAU Infrapôle Midi Pyrénées) demande qu'il soit procédé à la suppression du passage à niveau privé n° 237 de la ligne SNCF de Bordeaux à Sète implanté sur le territoire de la commune de Bram ;

VU le courrier du 12 février 2016 par lequel, le propriétaire de la parcelle sur laquelle le passage à niveau privé n° 237 est installé informe la SNCF de l'inutilité du passage à niveau ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Le passage à niveau (PN) privé n° 237, situé sur la ligne SNCF de Bordeaux à Sète, sur le territoire de la commune de Bram, est supprimé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté abrogera celui en date du 29 novembre 1996 en ce qui concerne le passage à niveau n° 237, et n'entrera en application qu'à la date effective de la suppression du passage à niveau.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aude ou contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4:

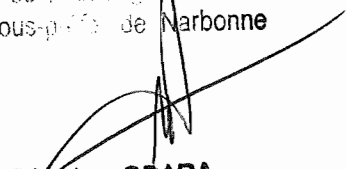
Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Bram et inséré au recueil administratif de la préfecture de l'Aude. Il fera également l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État dans l'Aude www.aude.gouv.fr (rubrique publications)

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur de l'Infrapôle Midi Pyrénées SNCF RESEAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 04 Juin 2016

Pour le préfet et par délégation
Pour le secrétaire général absent
Le sous-préfet de Carcassonne


Béatrice OBARA



PRÉFET DE L'AUDE

Secrétariat général

Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale

Arrêté préfectoral n° DCT-BAT/CL-2016-004 portant transfert du siège social du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Orbieu

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-5-1 et L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1964 portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Orbieu (syndicat du bassin de l'Orbieu) ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 27 novembre 1965, 4 juin 1966, 18 juin et 14 octobre 1976, 14 décembre 1988, 29 janvier 1996 et 27 mai 2003 relatifs à l'extension du périmètre syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Orbieu ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 19 mai 2003, 1^{er} juin 2004 et 25 juin 2010 portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Orbieu ;

Vu la délibération du 21 septembre 2015 du conseil syndical du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Orbieu, relative au transfert du siège social dudit syndicat à Thézan-des-Corbières ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Albas (22 octobre 2015), Albières (15 octobre 2015), Arquettes-en-Val (21 octobre 2015), Auriac (27 octobre 2015), Bizanet (6 novembre 2015), Bouïsse (16 novembre 2015), Boutenac (6 octobre 2015), Coustouge (14 octobre 2015), Cruscades (20 octobre 2015), Davejean (5 novembre 2015), Fabrezean (14 octobre 2015), Félines-Terménès (12 octobre 2015), Ferrals-les-Corbières (28 septembre 2015), Fourtou (14 octobre 2015) Labastide-en-Val (23 octobre 2015), Lanet (16 octobre 2015), Laroque-de-Fa (5 octobre 2015), Lézignan-Corbières (7 octobre 2015), Luc-sur-Orbieu (6 octobre 2015), Mayronnes (11 octobre 2015), Montjoi (22 octobre 2015), Montseret (13 novembre 2015), Néviau (27 octobre 2015), Palairac (14 octobre 2015), Pradelles-en-Val (12 octobre 2015), Raissac-d'Aude (5 octobre 2015), Ribaute (21 octobre 2015), Rieux-en-Val (22 octobre 2015), Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse (19 octobre 2015), Salza (16 octobre 2015), Serviès-en-Val (15 octobre 2015), Talairan (29 septembre 2015), Taurize (7 octobre 2015), Termes (7 novembre 2015), Thézan-des-Corbières (22 octobre 2015), Tournissan (8 octobre 2015), Villar-en-Val (26 novembre 2015) et de Villetritouls (3 novembre 2015), qui se sont prononcés favorablement sur le transfert du siège social du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Orbieu ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Aude du 18 avril 2016 ;

.../...

Considérant que les conditions de majorité requises sont atteintes, conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 23 novembre 1964 portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Orbieu, modifié par les arrêtés préfectoraux visés ci-dessus, est rédigé ainsi qu'il suit, notamment en ce qui concerne le siège social dudit syndicat et de la trésorerie :

Article 5 :

Le siège du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Orbieu est fixé à l'adresse suivante : 13, rue du Moulin à vent – 11200 THEZAN-des-CORBIERES.

Le trésorier de Durban-Corbières exercera les fonctions de comptable dudit syndicat.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 23 novembre 1964 modifié susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Orbieu, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **21 AVR. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Arrêté préfectoral relatif à la prolongation du délai de remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique nécessitée par la demande d'autorisation présentée par SAS SAINT FERRIOL ENERGIES pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Saint-Ferriol.

VU le code de l'environnement, et notamment son article L123-15 ;

VU le tableau annexé à l'article R511-9 du Code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées rubrique 2980-1 (activité soumise à autorisation) ;

VU la demande déposée le 20 mars 2014 et complétée le 27 juillet 2015 puis le 17 novembre 2015 par la SAS SAINT FERRIOL ENERGIE, siège social 50 ter rue de Malte – 75011 PARIS, représentée par son président, Monsieur Can NALBANTOGLU, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de Saint-Ferriol, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté du 03 février 2016 du préfet de l'Aude organisant l'enquête publique nécessitée par la demande susvisée;

VU la demande motivée, en date du 04 avril 2016 de Monsieur Jean-Claude FILANDRE, commissaire enquêteur par laquelle il sollicite un délai supplémentaire pour la remise de son rapport et de ses conclusions ;

VU l'avis du président et du responsable développement des projets de la Société SAS SAINT FERRIOL ENERGIE du 12 avril 2016, par lequel il indique accepter que la remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur soit repoussée ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 03 février 2016, organisant l'enquête publique, le commissaire enquêteur est tenu de présenter son rapport et ses conclusions dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, soit avant le 28 avril 2016 ;

52 rue Jean Bringer – CS 20 001 – 11 836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 – Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> – Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

CONSIDERANT la possibilité octroyée au commissaire enquêteur par l'article L123-15 du code de l'environnement, de solliciter un délai supplémentaire ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Le délai de remise du rapport et des conclusions de M. Jean-Claude FILANDRE, commissaire enquêteur désigné pour conduire l'enquête publique nécessitée par la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Saint-Ferriol, présentée par la SAS Saint Ferriol Energies **est repoussé au 17 mai 2016.**

ARTICLE 2:

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées, Mesdames et Messieurs les maires des communes de: Saint-Ferriol, La Serpent, Antugnac, Montazels, Luc sur Aude, Coustaussa, Couiza, Rennes le Château, Campagne sur Aude, Rouvenac, FA, Quillan, Esperaza, Granes, Saint-Just et le Bezu, Saint-Julia de Bec, Ginoles ainsi que Belvianes-et-Cavirac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire et à M. Jean-Claude FILANDRE, commissaire enquêteur.

CARCASSONNE, le 21 AVR. 2016

Pour le préfet de l'Aude et par délégation,
La secrétaire générale,



Marie-Blanche BERNARD

Préfecture
Secrétariat général
Direction des Collectivités et du Territoire
Bureau des Finances Locales
Affaire suivie par : Nicole RICARD
Tél. : 04.68.10.29.45
Fax : 04.68.10.27.30
Courriel : nicole.ricard@aude.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° DCT-BFL-2016-044 nommant M. Philippe GALANO, régisseur
pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation
et le produit des consignations**

Commune de LÉZIGNAN CORBIÈRES

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-981 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le code de la route, notamment son article R 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-4475 du 17 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de LÉZIGNAN CORBIÈRES,

VU le courrier en date du 15 février 2016 par lequel M. le Maire de LÉZIGNAN CORBIÈRES désigne M. Philippe GALANO, régisseur titulaire,

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 14 avril 2016,

SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

M. Philippe GALANO est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route en lieu et place de M. Didier ANGLEZI radié de cette fonction.

ARTICLE 2

M. Elian RIQUELME est nommé régisseur suppléant en lieu et place de M. Yves SEMAT radié de cette fonction.

ARTICLE 3

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le **21 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Marie-Blanche BERNARD

Préfecture
Secrétariat général
Direction des Collectivités et du Territoire
Bureau des Finances Locales
Affaire suivie par : Nicole RICARD
Tél.: 04.68.10.29.45
Fax : 04.68.10.27.30
Courriel : nicole.ricard@aude.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° DCT-BFL-2016-045 nommant M. Franck REGNIER, régisseur
pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation
et le produit des consignations**

Commune de FLEURY d'AUDE

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-981 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le code de la route, notamment son article R 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-4201 du 17 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de FLEURY d'AUDE,

VU les courriers en date des 04 & 25 mars 2016 par lesquels M. le Maire de FLEURY d'AUDE désigne M. Franck REGNIER, régisseur titulaire et M. Joël LABOUCARIE, régisseur suppléant,

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 14 avril 2016,

SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

M. Franck REGNIER est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route en lieu et place de M. Michel LA PAGLIA qui a fait valoir ses droits à la retraite.

ARTICLE 2

M. Joël LABOUCARIE est nommé régisseur suppléant en lieu et place de M. Jean-Christophe RAYMOND radié de cette fonction.

ARTICLE 3

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le **21 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Marie-Blanche BERNARD



PRÉFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral DLP/BUR n° 2016-001 modifiant l'arrêté du 13 janvier 2015 portant renouvellement de l'agrément délivré à l'organisme Audit des Aptitudes et du Comportement (AAC) pour l'exploitation, dans le cadre de l'aptitude à la conduite automobile, de centres de tests psychotechniques à Carcassonne, Narbonne, Limoux et Castelnaudary

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de la route et notamment ses articles L 224-14 et R 224-21 et suivants ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 08 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2015 portant renouvellement de l'agrément délivré à l'organisme Audit des Aptitudes et du Comportement (AAC) pour l'exploitation, dans le cadre de l'aptitude à la conduite automobile, de centres de tests psychotechniques à Carcassonne, Narbonne, Limoux et Castelnaudary ;

VU la lettre reçue le 04 avril 2016 par laquelle Mme Elise CAILLAUD-PERRIER, présidente de l'organisme Audit des Aptitudes et du Comportement (AAC), signale au préfet son souhait d'exercer également son activité à Carcassonne, 4 rue de la République, Cabinet médical de Mme Perrine SAUMITOU ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral de 13 janvier 2015 portant renouvellement de l'agrément délivré à l'organisme Audit des Aptitudes et du Comportement (AAC) pour l'exploitation, dans le cadre de l'aptitude à la conduite automobile, de centres de tests psychotechniques à Carcassonne, Narbonne, Limoux et Castelnaudary, est modifié comme suit en son article 2 :

Les tests prescrits par les médecins agréés et par les commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs pourront se dérouler dans les locaux situés à Carcassonne, 4 rue de la République, Cabinet médical de Mme Perrine SAUMITOU.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 AVR. 2015

Pour le préfet et par délégation
Le directeur des libertés publiques



Claude HENNINGER



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral DLP/BUR n° 2016-003 portant agrément de M. Nicolas GRANIER, gérant de la Société d'Exploitation de la Carrosserie Granier, en qualité de gardien de fourrière automobile à LABASTIDE D'ANJOU, Le Ségala

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU la circulaire ministérielle n° 12-030400-D du 26 novembre 2012 relative aux modalités de mise en œuvre et de gestion du service public des fourrières ;

VU la demande présentée le 07 avril 2016 par M. Nicolas GRANIER, gérant de la Société d'Exploitation de la Carrosserie Granier dont le siège social est à LABASTIDE D'ANJOU (11320), Le Ségala, en vue d'être agréé en tant que gardien pour une fourrière automobile située à cette adresse ;

VU les avis rendus par les membres de la commission départementale de la sécurité routière (formation spécialisée n°2) consultés le 11 avril 2016 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Nicolas GRANIER, gérant de la Société d'Exploitation de la Carrosserie Granier, est agréé, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, en qualité de gardien pour une fourrière automobile située à LABASTIDE D'ANJOU (11320), Le Ségala.

.../...

ARTICLE 2 :

A ce titre, le gardien de fourrière est tenu de respecter scrupuleusement les engagements qu'il a pris pour garantir le fonctionnement normal de l'établissement. Il devra se conformer rigoureusement aux prescriptions annexées au présent arrêté.

Tout manquement constaté pourra donner lieu à une suspension ou à un retrait de l'agrément.

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire de l'agrément devra solliciter son renouvellement au moins deux mois avant son expiration.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 AVR. 2016

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le directeur des libertés publiques


Claude HENNINGER



PRÉFET DE L'AUDE

Secrétariat général
Direction des libertés publiques
Bureau des usagers de la route

PRESCRIPTIONS APPLICABLES À LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE LA CARROSSERIE GRANIER au titre de l'agrément de gardien de fourrière délivré ce jour à M. Nicolas GRANIER

Les présentes prescriptions sont annexées à l'arrêté préfectoral DLP/BUR n° 2016-003 du 22 avril 2016 délivrant un agrément à M. Nicolas GRANIER pour l'exploitation d'une fourrière automobile à LABASTIDE D'ANJOU, Le Ségala. Elles sont édictées dans le cadre des dispositions prévues par le code de la route (partie législative, chapitre 5, articles L 325-1 à L 325-13, et partie réglementaire, articles R 325-1 à R 325-52).

Elles s'appliquent aux activités de mise en fourrières de véhicules et plus particulièrement aux services d'enlèvement, de garde et de restitution à leur propriétaire, de remise pour aliénation au service des domaines et de remise, pour destruction, à une entreprise de démolition de véhicules agréée par l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatifs aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Titre I – Agrément du gardien et de l'installation de fourrière

Article 1 : Nature et durée de l'agrément

Le préfet du département agréé les gardiens de fourrière et les installations de celle-ci après avis de la commission départementale de sécurité routière. Cet agrément est personnel et incessible.

L'agrément des gardiens de fourrière est accordé pour une durée de cinq ans. Celui-ci peut être abrogé à l'expiration de chaque période annuelle à la demande de son titulaire et après accord express du préfet, après préavis de trois mois adressé à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception.

En pareil cas, le gardien de fourrière agréé est tenu de mener jusqu'à son terme l'exercice de sa mission, pour tout véhicule dont la mise en fourrière a été prescrite avant la date à laquelle il a été mis fin à son agrément.

Le titulaire de l'agrément doit informer le préfet de toute modification éventuelle de sa situation juridique. En cas de décès d'un gardien de fourrière, de modification éventuelle de la situation juridique de l'entreprise (vente, mise en gérance, changement de dirigeant, redressement judiciaire ...), l'agrément cesse de plein droit.

Article 2 : Conditions générales de l'agrément

Les activités de stockage de véhicules hors d'usage ou de destruction sont incompatibles avec l'activité de gardien de fourrière.

Nul ne peut être agréé comme gardien de fourrière s'il exerce également une activité de destruction ou de retraitement des véhicules usagés (article R 325-24 du code de la route). Le retraitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage des matériaux.

Les véhicules sont remis à la destruction dans le même état qu'ils se trouvaient lors de leur enlèvement. En conséquence, la revente de pièces d'occasion et le don de pièces sont strictement interdits.

Les activités de réparation ne sont pas considérées comme des activités de retraitement.

Le gardien de fourrière s'engage à respecter le cahier des charges départemental.

Article 3 : conditions administratives

Le gardien de fourrière doit remplir l'ensemble des conditions concernant :

Le chef d'entreprise :

- Être à jour des obligations fiscales et sociales
- Informer l'administration de toute modification dans le mode d'exploitation de l'entreprise
- Ne pas être condamné pénalement en matière de droit du travail.

Véhicules et matériels :

- Présenter et tenir à disposition de l'administration les certificats de mise en circulation (certificats d'immatriculation et cartes blanches) délivrés par le préfet, de tous les véhicules dont ils disposent au moment de l'agrément et au fur à mesure de leur mise en service, de tous les autres véhicules qu'ils pourraient y ajouter.
- Accepter de soumettre son matériel aux contrôles qui sont prescrits par les forces de police.

Personnels :

- Justifier de la possession des permis de conduire adaptés par le personnel effectuant les interventions.
- S'engager à informer l'administration de tout retrait de permis de conduire qui affecterait le chef d'entreprise ou, s'il en a été informé, un de ses employés.
- Présenter et tenir à jour la liste du personnel, sa qualification ainsi qu'une photocopie des permis de conduire et des titres de séjour (pour les ressortissants hors union européenne) sont remis lors du dépôt de candidature et après chaque embauche ou départ pendant la durée de l'agrément au préfet et aux forces de sécurité concernées.

Assurance :

- Justifier d'une garantie contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils pourraient encourir en raison de leur activité professionnelle.

Article 4 : Conditions techniques relatives aux installations

Les installations doivent répondre aux critères d'aménagement suivants :

- Généralités :

Les locaux doivent comporter au minimum, un bureau équipé de liaison téléphonique et d'un télécopieur, un local d'accueil pour les usagers avec liaison téléphonique et sanitaires accessibles aux usagers. Ils doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Le local et le terrain utilisés comme installations de fourrières doivent être en conformité avec la législation applicable à la protection de l'environnement. Notamment, les eaux pluviales ruisselant sur ces aires spéciales seront collectées et épurées dans un séparateur d'hydrocarbures avant rejet.

- Clôture :

La fourrière doit être clôturée (article R 325-24 du Code de la route).

- Accès :

Des voies de circulation devront permettre, à l'intérieur de la fourrière, l'accès des véhicules de service de protection incendie ainsi qu'un accès à tout véhicule mis en fourrière.

- Stockage :

Une ou plusieurs aires spéciales délimitées seront réservées au stationnement des véhicules accidentés présentant des risques d'écoulement des fluides ou dont les parties souillées par les hydrocarbures sont soumises aux intempéries. Le sol de ces emplacements sera imperméable et en forme de rétention.

La superficie minimale de la zone exclusivement consacrée à entreposer les véhicules placés en fourrière est de 100 mètres carrés pour les véhicules légers, et 200 mètres carrés pour les véhicules poids lourds.

- Sécurité :

Les véhicules mis en fourrière sont entreposés sous la responsabilité du gardien de fourrière dans un local ou un terrain clos gardé jour et nuit. Le gardien de fourrière fournit un descriptif du système de garde mis en place. Si le professionnel du dépannage fait appel à une entreprise de surveillance et de gardiennage, cette entreprise doit être agréée.

La fourrière doit bénéficier d'un contrôle d'accès.

La fourrière est réservée, en dehors de son personnel, aux propriétaires des véhicules mis en fourrière, aux autorités dont relève la fourrière, au préfet ainsi qu'aux agents de ses services délégués (services de police et de gendarmerie notamment), aux autorités judiciaires aux experts, aux agents du service des domaines ainsi qu'aux acquéreurs des véhicules mis en fourrière remis au service précité pour aliénation.

Article 5 : Relations avec le public

L'ouverture au public est définie par la convention liant l'autorité publique et le gardien. L'accueil du public aura lieu au moins du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, le samedi de 9 heures à 12 heures.

Les différends entre les gardiens de fourrière et leurs clients, s'ils ne peuvent être réglés à l'amiable, sont du ressort des tribunaux compétents.

Les gardiens de fourrière doivent informer le préfet, de toutes réclamations ou félicitations relatives aux interventions survenues dans le cadre de leur agrément. Ils doivent également répondre par écrit dans un délai de deux semaines à toute réclamation écrite d'un usager dont le véhicule a été mis en fourrière dans le cadre de l'agrément et de transmettre une copie au préfet.

Titre 2 – Procédure applicable aux véhicules mis en fourrière

Article 6 : Conditions d'enlèvement des véhicules mis en fourrière

L'officier de police judiciaire qui prescrit la mise en fourrière d'un véhicule fixe le délai de son enlèvement auprès du gardien de fourrière.

Le gardien de fourrière s'engage à ne pas enlever un véhicule dont le conducteur est revenu sur les lieux avant le commencement d'exécution de mise en fourrière.

Pendant son transfert en fourrière, le véhicule pris en remorque ou transporté, doit être inoccupé. Dans le cas d'un transport d'animaux, ceux-ci seront préalablement évacués par le service local spécialisé.

Les opérations de transfert de véhicule sont effectuées, sous la responsabilité du gardien de fourrière, sans danger pour les autres usagers de la route ni dommages pour le véhicule transporté.

Le gardien de fourrière informe de l'exécution de la mise en fourrière l'autorité qui l'a prescrite.

Article 7 : Garde des véhicules mis en fourrière

Le véhicule est placé sous la garde juridique du gardien de fourrière jusqu'à la date d'effet de la main levée. Sous la responsabilité du gardien de fourrière, le véhicule mis en fourrière y est conservé en l'état, de son enlèvement jusqu'à sa restitution à son propriétaire ou à son conducteur, jusqu'à sa remise pour aliénation au service des domaines ou jusqu'à sa remise pour destruction à une entreprise de démolition.

Article 8 : Rétention du certificat d'immatriculation

Si le gardien de fourrière ou ses préposés se trouvent en possession du certificat d'immatriculation d'un véhicule mis en fourrière, ils doivent sans délai transmettre ce document à l'autorité ayant compétence pour prononcer la main levée (police nationale, gendarmerie, police municipale).

Article 9 : Décision de classement, d'expertise ou de contre-expertise

Le gardien de fourrière choisit un expert sur la liste établie annuellement par la commission nationale des experts automobiles du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, qui classe les véhicules mis en fourrière dans l'une des catégories suivantes :

- Catégorie 1-véhicule à restituer en l'état,
- Catégorie 2-véhicule restitué après réparation
- Catégorie 3-véhicule à détruire

Le gardien de fourrière avise l'officier de police judiciaire territorialement compétent de ce classement. La notification doit être effectuée par l'officier de police judiciaire ou l'autorité dont relève la fourrière, dans un délai de 5 jours ouvrables suivant la mise en fourrière, au propriétaire du véhicule.

Le véhicule peut être restitué sans expertise ni classement dans les trois jours qui suivent sa mise en fourrière.

Le gardien de fourrière ne peut s'opposer au travail de l'expert ni à la demande de contre-expertise présentée par le propriétaire du véhicule si celui-ci est en désaccord sur l'état du véhicule.

Article 10 : sortie provisoire

L'officier de police judiciaire territorialement compétent ne peut s'opposer à la demande d'autorisation provisoire de sortie de fourrière demandée par le propriétaire afin de faire procéder à des réparations, à un contrôle technique ou à une contre-expertise. Le gardien de fourrière doit permettre l'exécution de cette autorisation provisoire de sortie de fourrière, sous réserve du paiement des frais de fourrière par les propriétaires. Dans le cas où la décision de classement après expertise notifie l'enlèvement sur plateau, il convient que celui-ci ne puisse se faire dans d'autres conditions.

Le titre autorisant la sortie provisoire de fourrière tient lieu de pièce de circulation. Il est limité au temps des parcours nécessaires aux opérations précitées ; il peut prescrire un itinéraire, des conditions de sécurité et un transport sur camion plateau.

Si le véhicule ne réintègre pas le parc, le gardien en avise l'O.P.J. ou l'agent territorialement compétent, qui communique en retour la décision de main levée, si celle-ci a été prise. A défaut, le gardien de fourrière est déchargé de la responsabilité du véhicule, après avoir informé le préfet.

Pour les véhicules volés ou retrouvés en fourrière, l'O.P.J. accorde une autorisation de sortie de fourrière sous réserve du paiement des frais de fourrière par les propriétaires.

Article 11 : décision de main levée des véhicules

La main levée de mise en fourrière est toujours ordonnée par l'officier de police judiciaire ou le maire et communiquée sans délai au gardien de fourrière.

Le gardien de fourrière restitue le véhicule à son propriétaire ou à son conducteur dès que ce dernier produit l'autorisation définitive de sortie de fourrière et s'est acquitté des frais de mise en fourrière, d'enlèvement, de garde et d'expertise, dans le cas où ces derniers sont à la charge du propriétaire.

Ces frais sont arrêtés à la date de reprise du véhicule.

Ni l'autorité dont relève la fourrière, ni le gardien de fourrière ne peuvent empêcher la sortie définitive de fourrière autorisée par l'officier de police judiciaire sous réserve du paiement des frais de fourrière.

Si le procureur de la République ordonne la main levée de la décision de mise en fourrière, faute d'infraction justifiant le recours à cette procédure, la restitution du véhicule est immédiate, inconditionnelle et gratuite pour son propriétaire.

Pour les véhicules volés retrouvés en fourrière et dont le propriétaire et l'assureur demeurent inconnus ou introuvables malgré les recherches effectuées, la remise au service des domaines ou l'ordre de destruction est prononcée par l'officier de police judiciaire compétent.

Article 12 : décision de remise du véhicule des domaines ou à une entreprise de destruction

Si dans le délai de 45 jours prévu à l'article R. 325-42 du Code de la route, le propriétaire du véhicule mis en fourrière ne répond d'aucune façon à la mise en demeure qui lui a été notifiée, l'officier de police judiciaire compétent constate au terme de ce délai de 45 jours l'abandon de ce véhicule.

Si le propriétaire du véhicule ne peut être identifié, le délai de 45 jours court au jour où cette impossibilité d'identification a été constatée.

Ce délai est de 10 jours pour le cas des véhicules dont la valeur marchande est inférieure à un montant fixé par arrêté interministériel, réputés abandonnée et déclarés par l'expert hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité qui sont livrés à la destruction.

En fonction du résultat des procédures de classement et de contre-expertise éventuelle du véhicule, l'officier de police judiciaire territorialement compétent ordonne la remise de ce véhicule :

- soit au service des Domaines pour aliénation conformément à l'article R. 325-43 du Code de la route,

- soit à une entreprise de démolition agréée, pour destruction.

Le gardien de fourrière informe les services de Police de la date de remise effective du véhicule à l'entreprise de démolition agréée. Le responsable de l'entreprise chargée de la démolition rend compte de la destruction par l'établissement d'un « récépissé de prise en charge pour destruction » qu'il remet au gardien de fourrière, puis un certificat de destruction sera envoyé à la préfecture du lieu d'immatriculation du véhicule.

Titre 3 – Conditions financières de l'intervention

Article 13 : Remboursement des frais au gardien de fourrière

L'article L. 325-29 du Code de la route met à la charge du propriétaire tous les frais de fourrière.

Le propriétaire du véhicule mis en fourrière paie les frais d'enlèvement, de garde, d'expertise et de vente ou de destruction au gardien de fourrière, en application de l'article R. 325-29 du Code de la Route.

Lorsque le véhicule mis en fourrière fait l'objet d'une expertise en vue de son classement, le gardien de fourrière se fait rembourser par le propriétaire du véhicule mis en fourrière.

Les montants des frais d'immobilisations matérielle du véhicule, d'opérations préalables à sa mise en fourrière, d'enlèvement et de garde en fourrière, et éventuellement les frais de transfert sur plateau ainsi que les frais d'expertise réclamés au propriétaire du véhicule ne peuvent dépasser les taux maxima fixés par les arrêtés interministériels du 19 août 1996 et suivants.

Le gardien de fourrière est tenu d'afficher de manière visible et lisible pour les intéressés, le barème de ses prestations, toutes taxes comprises, dans le véhicule d'enlèvement et dans les locaux de la fourrière.

La perception des frais d'enlèvement exclut celle des frais d'opérations préalables.

Les frais de garde en fourrière sont exigibles à compter du jour d'enlèvement jusqu'à la date de restitution, d'aliénation ou de remise pour destruction du véhicule mis en fourrière, inclusivement.

Lorsque la prescription de mise en fourrière n'a pas reçu le commencement d'exécution, le propriétaire ou le conducteur du véhicule rembourse les frais d'opération préalables à la mise en fourrière, si le véhicule d'enlèvement s'est effectivement rendu sur les lieux.

La facture délivrée au propriétaire du véhicule est détaillée et comporte les précisions suivantes :

- les nom et adresse du gardien de fourrière,
- l'immatriculation, la marque, le type du véhicule et le kilométrage inscrit au compteur,
- les nom et adresse du propriétaire
- la durée de mise en fourrière (date, heure et lieu d'enlèvement...)
- la nature et le coût unitaire des prestations facturées.

Le gardien de fourrière conserve en archives un double de cette facture détaillée pendant dix ans à compter de la clôture de l'exercice.

Article 14 : Clause financière

Sauf dispositions législatives ou réglementaires expresses, le gardien de fourrière réalise et finance les investissements, assure l'exploitation du service public de fourrière automobile à ses risques et périls et se rémunère auprès des propriétaires des véhicules.

De ce fait, hormis la rémunération des gardiens de fourrière dans les cas où les propriétaires sont inconnus, introuvables ou insolvables, aucune indemnisation pécuniaire ne sera supportée par l'État.

Article 15 : Véhicules remis aux domaines : rémunérations du gardien de fourrière sur le produit de la vente des véhicules

Le comptable du Trésor prélève le montant des frais de vente et de régie, paie s'il y a lieu au gardien de fourrière les frais de transfert, de garde en fourrière et d'expertise, qui sont à la charge du propriétaire.

Les frais de gardiennage imputables sur le prix de vente sont pris en charge par le service des Domaines :

1°- lorsque le produit de la vente est supérieur au total des frais énumérés ci-dessus, après prélèvement des frais de vente et de régies, le comptable du Trésor verse le montant des frais de transfert, de garde en fourrière et d'expertise au gardien de fourrière.

Le reliquat du produit de la vente est tenu à disposition du propriétaire, ou le cas échéant, du créancier gagiste pouvant justifier de ses droits pendant un délai de deux ans. A l'expiration de ce délai, le produit est acquis à l'État.

2°- lorsque le propriétaire et ses ayants droits restent débiteurs de la différence, celle-ci peut être recouvrée par le gardien de fourrière par tous moyens de droit.

Titre 4 : Contrôle de l'activité fourrière

Article 16 : Tableau de bord

Le tableau de bord du gardien de fourrière renseigne et enregistre chaque jour le mouvement des entrées et des sorties de véhicules mis en fourrière. Il offre une description, en un ou plusieurs documents, du fonctionnement de la fourrière.

Il permet de suivre toutes les étapes de la procédure de mise en fourrière et de s'assurer que cette procédure est bien menée à son terme, dans des délais satisfaisants.

À tout moment, les services désignés par le préfet de département peuvent consulter ce tableau de bord, en obtenir la communication et contrôler les informations qu'il contient.

Le gardien de fourrière doit conserver en archives ce tableau de bord et toutes pièces justificatives afférentes à la gestion de sa fourrière pendant une durée de 10 ans.

Pour chaque mouvement de véhicules mis en fourrière, le gardien de fourrière doit enregistrer les renseignements demandés dans la nomenclature contenue dans l'annexe II.

Article 17 : Bilan d'activité et communication d'information

Le gardien de fourrière doit fournir au préfet tous les renseignements statistiques utiles ainsi qu'un bilan annuel d'activité de sa fourrière et toutes informations utiles concernant les procédures.

Le gardien de fourrière peut avoir à communiquer au préfet toutes les informations utiles concernant la procédure de mise en fourrière des véhicules, notamment le bilan annuel d'activité de sa fourrière.

Ces informations peuvent permettre de veiller à la régularité des procédures de mise en fourrière, à leur déroulement dans des délais raisonnables et d'apprécier la qualité d'exécution de leur mission par les gardiens de fourrière.

Elles doivent permettre de déceler tous dysfonctionnement dans l'exécution du service public de la fourrière automobile.

Article 18 : Sanctions

Les manquements aux prescriptions du présent cahier des charges, tant au niveau administratif que dans l'exécution des prestations ainsi que l'absence de justifications satisfaisantes en réponse aux plaintes des usagers ou aux demandes de l'administration, peuvent donner lieu à des sanctions.

La section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière propose une sanction qui peut aller de l'avertissement à la suspension provisoire ou définitive de l'agrément.

Toute sanction sera prononcée, après que l'intéressé aura été mis en demeure de produire des observations écrites et orales.

La suspension ou le retrait définitif de l'agrément d'un gardien de fourrière par le préfet ne peut en aucun cas donner lieu à l'attribution d'une indemnité quelle qu'elle soit.

Le tribunal administratif de Montpellier est compétent pour connaître des litiges résultant de l'application des dispositions de la présente convention.

Titre 5 : Publicité

Article 19 : Mise à disposition de l'arrêté d'agrément

Les présentes prescriptions ainsi que l'arrêté d'agrément auquel elles sont annexées sont tenus à la disposition des usagers dans les locaux de la fourrière et dans ceux de la préfecture de l'Aude.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral DLP/BUR
n° 2016-003 du 22 avril 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur des libertés publiques



Claude HENNINGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral DLP/BUR n° 2016-004 portant agrément de M. Gérard BONNEFON, gérant de la SARL SEE BONNEFON, en qualité de gardien de fourrière automobile à CASTELNAUDARY, Z.I. d'En Tourre III

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU la circulaire ministérielle n° 12-030400-D du 26 novembre 2012 relative aux modalités de mise en œuvre et de gestion du service public des fourrières ;

VU la demande présentée le 12 avril 2016 par M. Gérard BONNEFON, gérant de la SARL SEE BONNEFON dont le siège social est à CASTELNAUDARY (11400), Z.I. d'En Tourre III, en vue d'être agréé en tant que gardien pour une fourrière automobile située à cette adresse ;

VU les avis rendus par les membres de la commission départementale de la sécurité routière (formation spécialisée n°2) consultés le 20 avril 2016 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Gérard BONNEFON, gérant de la SARL SEE BONNEFON, est agréé, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, en qualité de gardien pour une fourrière automobile située à CASTELNAUDARY (11400), Z.I. d'En Tourre III.

.../...

ARTICLE 2 :

A ce titre, le gardien de fourrière est tenu de respecter scrupuleusement les engagements qu'il a pris pour garantir le fonctionnement normal de l'établissement. Il devra se conformer rigoureusement aux prescriptions annexées au présent arrêté.

Tout manquement constaté pourra donner lieu à une suspension ou à un retrait de l'agrément.

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire de l'agrément devra solliciter son renouvellement au moins deux mois avant son expiration.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 AVR. 2016

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le directeur des libertés publiques


Claude HENNINGER

PRÉFET DE L'AUDE

Secrétariat général
Direction des libertés publiques
Bureau des usagers de la route

**PRESCRIPTIONS APPLICABLES À LA SARL SEE BONNEFON au titre de
l'agrément de gardien de fourrière délivré ce jour à M. Gérard BONNEFON**

Les présentes prescriptions sont annexées à l'arrêté préfectoral DLP/BUR n° 2016-004 du 22 avril 2016 délivrant un agrément à M. Gérard BONNEFON pour l'exploitation d'une fourrière automobile à CASTELNAUDARY, Z.I. d'En Tourre III. Elles sont édictées dans le cadre des dispositions prévues par le code de la route (partie législative, chapitre 5, articles L 325-1 à L 325-13, et partie réglementaire, articles R 325-1 à R 325-52).

Elles s'appliquent aux activités de mise en fourrières de véhicules et plus particulièrement aux services d'enlèvement, de garde et de restitution à leur propriétaire, de remise pour aliénation au service des domaines et de remise, pour destruction, à une entreprise de démolition de véhicules agréée par l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatifs aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Titre I – Agrément du gardien et de l'installation de fourrière

Article 1 : Nature et durée de l'agrément

Le préfet du département agréé les gardiens de fourrière et les installations de celle-ci après avis de la commission départementale de sécurité routière. Cet agrément est personnel et incessible.

L'agrément des gardiens de fourrière est accordé pour une durée de cinq ans. Celui-ci peut être abrogé à l'expiration de chaque période annuelle à la demande de son titulaire et après accord express du préfet, après préavis de trois mois adressé à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception.

En pareil cas, le gardien de fourrière agréé est tenu de mener jusqu'à son terme l'exercice de sa mission, pour tout véhicule dont la mise en fourrière a été prescrite avant la date à laquelle il a été mis fin à son agrément.

Le titulaire de l'agrément doit informer le préfet de toute modification éventuelle de sa situation juridique. En cas de décès d'un gardien de fourrière, de modification éventuelle de la situation juridique de l'entreprise (vente, mise en gérance, changement de dirigeant, redressement judiciaire ...), l'agrément cesse de plein droit.

Article 2 : Conditions générales de l'agrément

Les activités de stockage de véhicules hors d'usage ou de destruction sont incompatibles avec l'activité de gardien de fourrière.

Nul ne peut être agréé comme gardien de fourrière s'il exerce également une activité de destruction ou de retraitement des véhicules usagés (article R 325-24 du code de la route). Le retraitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage des matériaux.

Les véhicules sont remis à la destruction dans le même état qu'ils se trouvaient lors de leur enlèvement. En conséquence, la revente de pièces d'occasion et le don de pièces sont strictement interdits.

Les activités de réparation ne sont pas considérées comme des activités de retraitement.

Le gardien de fourrière s'engage à respecter le cahier des charges départemental.

Article 3 : conditions administratives

Le gardien de fourrière doit remplir l'ensemble des conditions concernant :

Le chef d'entreprise :

- Être à jour des obligations fiscales et sociales
- Informer l'administration de toute modification dans le mode d'exploitation de l'entreprise
- Ne pas être condamné pénalement en matière de droit du travail.

Véhicules et matériels :

- Présenter et tenir à disposition de l'administration les certificats de mise en circulation (certificats d'immatriculation et cartes blanches) délivrés par le préfet, de tous les véhicules dont ils disposent au moment de l'agrément et au fur à mesure de leur mise en service, de tous les autres véhicules qu'ils pourraient y ajouter.
- Accepter de soumettre son matériel aux contrôles qui sont prescrits par les forces de police.

Personnels :

- Justifier de la possession des permis de conduire adaptés par le personnel effectuant les interventions.
- S'engager à informer l'administration de tout retrait de permis de conduire qui affecterait le chef d'entreprise ou, s'il en a été informé, un de ses employés.
- Présenter et tenir à jour la liste du personnel, sa qualification ainsi qu'une photocopie des permis de conduire et des titres de séjour (pour les ressortissants hors union européenne) sont remis lors du dépôt de candidature et après chaque embauche ou départ pendant la durée de l'agrément au préfet et aux forces de sécurité concernées.

Assurance :

- Justifier d'une garantie contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils pourraient encourir en raison de leur activité professionnelle.

Article 4 : Conditions techniques relatives aux installations

Les installations doivent répondre aux critères d'aménagement suivants :

- Généralités :

Les locaux doivent comporter au minimum, un bureau équipé de liaison téléphonique et d'un télécopieur, un local d'accueil pour les usagers avec liaison téléphonique et sanitaires accessibles aux usagers. Ils doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Le local et le terrain utilisés comme installations de fourrières doivent être en conformité avec la législation applicable à la protection de l'environnement. Notamment, les eaux pluviales ruisselant sur ces aires spéciales seront collectées et épurées dans un séparateur d'hydrocarbures avant rejet.

- Clôture :

La fourrière doit être clôturée (article R 325-24 du Code de la route).

- Accès :

Des voies de circulation devront permettre, à l'intérieur de la fourrière, l'accès des véhicules de service de protection incendie ainsi qu'un accès à tout véhicule mis en fourrière.

- Stockage :

Une ou plusieurs aires spéciales délimitées seront réservées au stationnement des véhicules accidentés présentant des risques d'écoulement des fluides ou dont les parties souillées par les hydrocarbures sont soumises aux intempéries. Le sol de ces emplacements sera imperméable et en forme de rétention.

La superficie minimale de la zone exclusivement consacrée à entreposer les véhicules placés en fourrière est de 100 mètres carrés pour les véhicules légers, et 200 mètres carrés pour les véhicules poids lourds.

- Sécurité :

Les véhicules mis en fourrière sont entreposés sous la responsabilité du gardien de fourrière dans un local ou un terrain clos gardé jour et nuit. Le gardien de fourrière fournit un descriptif du système de garde mis en place. Si le professionnel du dépannage fait appel à une entreprise de surveillance et de gardiennage, cette entreprise doit être agréée.

La fourrière doit bénéficier d'un contrôle d'accès.

La fourrière est réservée, en dehors de son personnel, aux propriétaires des véhicules mis en fourrière, aux autorités dont relève la fourrière, au préfet ainsi qu'aux agents de ses services délégués (services de police et de gendarmerie notamment), aux autorités judiciaires aux experts, aux agents du service des domaines ainsi qu'aux acquéreurs des véhicules mis en fourrière remis au service précité pour aliénation.

Article 5 : Relations avec le public

L'ouverture au public est définie par la convention liant l'autorité publique et le gardien. L'accueil du public aura lieu au moins du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, le samedi de 9 heures à 12 heures.

Les différends entre les gardiens de fourrière et leurs clients, s'ils ne peuvent être réglés à l'amiable, sont du ressort des tribunaux compétents.

Les gardiens de fourrière doivent informer le préfet, de toutes réclamations ou félicitations relatives aux interventions survenues dans le cadre de leur agrément. Ils doivent également répondre par écrit dans un délai de deux semaines à toute réclamation écrite d'un usager dont le véhicule a été mis en fourrière dans le cadre de l'agrément et de transmettre une copie au préfet.

Titre 2 – Procédure applicable aux véhicules mis en fourrière

Article 6 : Conditions d'enlèvement des véhicules mis en fourrière

L'officier de police judiciaire qui prescrit la mise en fourrière d'un véhicule fixe le délai de son enlèvement auprès du gardien de fourrière.

Le gardien de fourrière s'engage à ne pas enlever un véhicule dont le conducteur est revenu sur les lieux avant le commencement d'exécution de mise en fourrière.

Pendant son transfert en fourrière, le véhicule pris en remorque ou transporté, doit être inoccupé. Dans le cas d'un transport d'animaux, ceux-ci seront préalablement évacués par le service local spécialisé.

Les opérations de transfert de véhicule sont effectuées, sous la responsabilité du gardien de fourrière, sans danger pour les autres usagers de la route ni dommages pour le véhicule transporté.

Le gardien de fourrière informe de l'exécution de la mise en fourrière l'autorité qui l'a prescrite.

Article 7 : Garde des véhicules mis en fourrière

Le véhicule est placé sous la garde juridique du gardien de fourrière jusqu'à la date d'effet de la main levée. Sous la responsabilité du gardien de fourrière, le véhicule mis en fourrière y est conservé en l'état, de son enlèvement jusqu'à sa restitution à son propriétaire ou à son conducteur, jusqu'à sa remise pour aliénation au service des domaines ou jusqu'à sa remise pour destruction à une entreprise de démolition.

Article 8 : Rétention du certificat d'immatriculation

Si le gardien de fourrière ou ses préposés se trouvent en possession du certificat d'immatriculation d'un véhicule mis en fourrière, ils doivent sans délai transmettre ce document à l'autorité ayant compétence pour prononcer la main levée (police nationale, gendarmerie, police municipale).

Article 9 : Décision de classement, d'expertise ou de contre-expertise

Le gardien de fourrière choisit un expert sur la liste établie annuellement par la commission nationale des experts automobiles du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, qui classe les véhicules mis en fourrière dans l'une des catégories suivantes :

- Catégorie 1-véhicule à restituer en l'état,
- Catégorie 2-véhicule restitué après réparation
- Catégorie 3-véhicule à détruire

Le gardien de fourrière avise l'officier de police judiciaire territorialement compétent de ce classement. La notification doit être effectuée par l'officier de police judiciaire ou l'autorité dont relève la fourrière, dans un délai de 5 jours ouvrables suivant la mise en fourrière, au propriétaire du véhicule.

Le véhicule peut être restitué sans expertise ni classement dans les trois jours qui suivent sa mise en fourrière.

Le gardien de fourrière ne peut s'opposer au travail de l'expert ni à la demande de contre-expertise présentée par le propriétaire du véhicule si celui-ci est en désaccord sur l'état du véhicule.

Article 10 : sortie provisoire

L'officier de police judiciaire territorialement compétent ne peut s'opposer à la demande d'autorisation provisoire de sortie de fourrière demandée par le propriétaire afin de faire procéder à des réparations, à un contrôle technique ou à une contre-expertise. Le gardien de fourrière doit permettre l'exécution de cette autorisation provisoire de sortie de fourrière, sous réserve du paiement des frais de fourrière par les propriétaires. Dans le cas où la décision de classement après expertise notifie l'enlèvement sur plateau, il convient que celui-ci ne puisse se faire dans d'autres conditions.

Le titre autorisant la sortie provisoire de fourrière tient lieu de pièce de circulation. Il est limité au temps des parcours nécessaires aux opérations précitées ; il peut prescrire un itinéraire, des conditions de sécurité et un transport sur camion plateau.

Si le véhicule ne réintègre pas le parc, le gardien en avise l'O.P.J. ou l'agent territorialement compétent, qui communique en retour la décision de main levée, si celle-ci a été prise. A défaut, le gardien de fourrière est déchargé de la responsabilité du véhicule, après avoir informé le préfet.

Pour les véhicules volés ou retrouvés en fourrière, l'O.P.J. accorde une autorisation de sortie de fourrière sous réserve du paiement des frais de fourrière par les propriétaires.

Article 11 : décision de main levée des véhicules

La main levée de mise en fourrière est toujours ordonnée par l'officier de police judiciaire ou le maire et communiquée sans délai au gardien de fourrière.

Le gardien de fourrière restitue le véhicule à son propriétaire ou à son conducteur dès que ce dernier produit l'autorisation définitive de sortie de fourrière et s'est acquitté des frais de mise en fourrière, d'enlèvement, de garde et d'expertise, dans le cas où ces derniers sont à la charge du propriétaire.

Ces frais sont arrêtés à la date de reprise du véhicule.

Ni l'autorité dont relève la fourrière, ni le gardien de fourrière ne peuvent empêcher la sortie définitive de fourrière autorisée par l'officier de police judiciaire sous réserve du paiement des frais de fourrière.

Si le procureur de la République ordonne la main levée de la décision de mise en fourrière, faute d'infraction justifiant le recours à cette procédure, la restitution du véhicule est immédiate, inconditionnelle et gratuite pour son propriétaire.

Pour les véhicules volés retrouvés en fourrière et dont le propriétaire et l'assureur demeurent inconnus ou introuvables malgré les recherches effectuées, la remise au service des domaines ou l'ordre de destruction est prononcée par l'officier de police judiciaire compétent.

Article 12 : décision de remise du véhicule des domaines ou à une entreprise de destruction

Si dans le délai de 45 jours prévu à l'article R. 325-42 du Code de la route, le propriétaire du véhicule mis en fourrière ne répond d'aucune façon à la mise en demeure qui lui a été notifiée, l'officier de police judiciaire compétent constate au terme de ce délai de 45 jours l'abandon de ce véhicule.

Si le propriétaire du véhicule ne peut être identifié, le délai de 45 jours court au jour où cette impossibilité d'identification a été constatée.

Ce délai est de 10 jours pour le cas des véhicules dont la valeur marchande est inférieure à un montant fixé par arrêté interministériel, réputés abandonnée et déclarés par l'expert hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité qui sont livrés à la destruction.

En fonction du résultat des procédures de classement et de contre-expertise éventuelle du véhicule, l'officier de police judiciaire territorialement compétent ordonne la remise de ce véhicule :

- soit au service des Domaines pour aliénation conformément à l'article R. 325-43 du Code de la route,

- soit à une entreprise de démolition agréée, pour destruction.

Le gardien de fourrière informe les services de Police de la date de remise effective du véhicule à l'entreprise de démolition agréée. Le responsable de l'entreprise chargée de la démolition rend compte de la destruction par l'établissement d'un « récépissé de prise en charge pour destruction » qu'il remet au gardien de fourrière, puis un certificat de destruction sera envoyé à la préfecture du lieu d'immatriculation du véhicule.

Titre 3 – Conditions financières de l'intervention

Article 13 : Remboursement des frais au gardien de fourrière

L'article L. 325-29 du Code de la route met à la charge du propriétaire tous les frais de fourrière.

Le propriétaire du véhicule mis en fourrière paie les frais d'enlèvement, de garde, d'expertise et de vente ou de destruction au gardien de fourrière, en application de l'article R. 325-29 du Code de la Route.

Lorsque le véhicule mis en fourrière fait l'objet d'une expertise en vue de son classement, le gardien de fourrière se fait rembourser par le propriétaire du véhicule mis en fourrière.

Les montants des frais d'immobilisations matérielle du véhicule, d'opérations préalables à sa mise en fourrière, d'enlèvement et de garde en fourrière, et éventuellement les frais de transfert sur plateau ainsi que les frais d'expertise réclamés au propriétaire du véhicule ne peuvent dépasser les taux maxima fixés par les arrêtés interministériels du 19 août 1996 et suivants.

Le gardien de fourrière est tenu d'afficher de manière visible et lisible pour les intéressés, le barème de ses prestations, toutes taxes comprises, dans le véhicule d'enlèvement et dans les locaux de la fourrière.

La perception des frais d'enlèvement exclut celle des frais d'opérations préalables.

Les frais de garde en fourrière sont exigibles à compter du jour d'enlèvement jusqu'à la date de restitution, d'aliénation ou de remise pour destruction du véhicule mis en fourrière, inclusivement.

Lorsque la prescription de mise en fourrière n'a pas reçu le commencement d'exécution, le propriétaire ou le conducteur du véhicule rembourse les frais d'opération préalables à la mise en fourrière, si le véhicule d'enlèvement s'est effectivement rendu sur les lieux.

La facture délivrée au propriétaire du véhicule est détaillée et comporte les précisions suivantes :

- les nom et adresse du gardien de fourrière,
- l'immatriculation, la marque, le type du véhicule et le kilométrage inscrit au compteur,
- les nom et adresse du propriétaire
- la durée de mise en fourrière (date, heure et lieu d'enlèvement...)
- la nature et le coût unitaire des prestations facturées.

Le gardien de fourrière conserve en archives un double de cette facture détaillée pendant dix ans à compter de la clôture de l'exercice.

Article 14 : Clause financière

Sauf dispositions législatives ou réglementaires expresses, le gardien de fourrière réalise et finance les investissements, assure l'exploitation du service public de fourrière automobile à ses risques et périls et se rémunère auprès des propriétaires des véhicules.

De ce fait, hormis la rémunération des gardiens de fourrière dans les cas où les propriétaires sont inconnus, introuvables ou insolvable, aucune indemnisation pécuniaire ne sera supportée par l'État.

Article 15 : Véhicules remis aux domaines : rémunérations du gardien de fourrière sur le produit de la vente des véhicules

Le comptable du Trésor prélève le montant des frais de vente et de régie, paie s'il y a lieu au gardien de fourrière les frais de transfert, de garde en fourrière et d'expertise, qui sont à la charge du propriétaire.

Les frais de gardiennage imputables sur le prix de vente sont pris en charge par le service des Domaines :

1°- lorsque le produit de la vente est supérieur au total des frais énumérés ci-dessus, après prélèvement des frais de vente et de régies, le comptable du Trésor verse le montant des frais de transfert, de garde en fourrière et d'expertise au gardien de fourrière.

Le reliquat du produit de la vente est tenu à disposition du propriétaire, ou le cas échéant, du créancier gagiste pouvant justifier de ses droits pendant un délai de deux ans. A l'expiration de ce délai, le produit est acquis à l'État.

2°- lorsque le propriétaire et ses ayants droits restent débiteurs de la différence, celle-ci peut être recouvrée par le gardien de fourrière par tous moyens de droit.

Titre 4 : Contrôle de l'activité fourrière

Article 16 : Tableau de bord

Le tableau de bord du gardien de fourrière renseigne et enregistre chaque jour le mouvement des entrées et des sorties de véhicules mis en fourrière. Il offre une description, en un ou plusieurs documents, du fonctionnement de la fourrière.

Il permet de suivre toutes les étapes de la procédure de mise en fourrière et de s'assurer que cette procédure est bien menée à son terme, dans des délais satisfaisants.

À tout moment, les services désignés par le préfet de département peuvent consulter ce tableau de bord, en obtenir la communication et contrôler les informations qu'il contient.

Le gardien de fourrière doit conserver en archives ce tableau de bord et toutes pièces justificatives afférentes à la gestion de sa fourrière pendant une durée de 10 ans.

Pour chaque mouvement de véhicules mis en fourrière, le gardien de fourrière doit enregistrer les renseignements demandés dans la nomenclature contenue dans l'annexe II.

Article 17 : Bilan d'activité et communication d'information

Le gardien de fourrière doit fournir au préfet tous les renseignements statistiques utiles ainsi qu'un bilan annuel d'activité de sa fourrière et toutes informations utiles concernant les procédures.

Le gardien de fourrière peut avoir à communiquer au préfet toutes les informations utiles concernant la procédure de mise en fourrière des véhicules, notamment le bilan annuel d'activité de sa fourrière.

Ces informations peuvent permettre de veiller à la régularité des procédures de mise en fourrière, à leur déroulement dans des délais raisonnables et d'apprécier la qualité d'exécution de leur mission par les gardiens de fourrière.

Elles doivent permettre de déceler tous dysfonctionnement dans l'exécution du service public de la fourrière automobile.

Article 18 : Sanctions

Les manquements aux prescriptions du présent cahier des charges, tant au niveau administratif que dans l'exécution des prestations ainsi que l'absence de justifications satisfaisantes en réponse aux plaintes des usagers ou aux demandes de l'administration, peuvent donner lieu à des sanctions.

La section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière propose une sanction qui peut aller de l'avertissement à la suspension provisoire ou définitive de l'agrément.

Toute sanction sera prononcée, après que l'intéressé aura été mis en demeure de produire des observations écrites et orales.

La suspension ou le retrait définitif de l'agrément d'un gardien de fourrière par le préfet ne peut en aucun cas donner lieu à l'attribution d'une indemnité quelle qu'elle soit.

Le tribunal administratif de Montpellier est compétent pour connaître des litiges résultant de l'application des dispositions de la présente convention.

Titre 5 : Publicité

Article 19 : Mise à disposition de l'arrêté d'agrément

Les présentes prescriptions ainsi que l'arrêté d'agrément auquel elles sont annexées sont tenus à la disposition des usagers dans les locaux de la fourrière et dans ceux de la préfecture de l'Aude.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral DLP/BUR
n° 2016-004 du 22 avril 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur des libertés publiques


Claude HENNINGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE
MISSION COLLECTIVITÉS ET DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL
AFFAIRE SUIVIE PAR : PAOLINI BRUNO
0468903376
bruno.paolini@aude.gouv.fr

ARRETE N° MCDT-BP-2016-001

portant fixation de la contribution financière de la commune de Fraïsse des Corbières,
aux dépenses de fonctionnement des écoles de la commune de Durban-Corbières

Le Préfet de L'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'éducation et notamment son article L.212-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2321-2 ;

Vu le décret du 10 juin 2015 nommant Monsieur Jean-Marc SABATHÉ Préfet de L'Aude ;

Considérant que les communes Fraïsse des Corbières et Durban-Corbières n'ont pas trouvé d'accord pour fixer la contribution financière de la commune Fraïsse des Corbières aux dépenses de fonctionnement des écoles de la commune de Durban-Corbières ;

Considérant qu'à défaut d'accord entre les communes intéressées, il appartient au représentant de l'État de fixer la contribution financière de la commune de Fraïsse des Corbières aux dépenses de fonctionnement des écoles de la commune de Durban-Corbières ;

Considérant que le représentant de l'État, pour le calcul de la contribution financière de la commune de Fraïsse des Corbières aux dépenses de fonctionnement des écoles de la commune de Durban-Corbières, doit tenir compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune de Durban-Corbières et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune de Durban-Corbières ;

Considérant que le Conseil départemental de l'éducation nationale a rendu, lors de sa séance tenue le 18 mars 2016, un avis favorable à la proposition du représentant de l'État pour fixer la contribution financière de la commune de Fraïsse des Corbières aux dépenses de fonctionnement des écoles de la commune de Durban-Corbières ;

Considérant que 8 élèves de la commune de Fraïsse des Corbières ont été scolarisés durant l'année scolaire 2014/2015 au sein des écoles de la commune de Durban-Corbières ;

Sur proposition de Madame le Sous-Préfet de Narbonne ;

ARRETE

Article 1^{er} - La contribution financière de la commune de Fraïsse des Corbières aux dépenses de fonctionnement des écoles de la commune de Durban-Corbières est fixée, pour l'année scolaire 2014/2015 :

au montant de
sept cent soixante six euros quatre vingt un centimes (766,81€) par élève
scolarisé dans les écoles de la commune de Durban-Corbières,


soit la somme totale de
six mille cent trente quatre euros et quarante huit centimes (6134,48 €).

Article 2 - La dépense correspondant, pour l'année scolaire 2014/2015, à la contribution financière de la commune Fraïsse des Corbières aux dépenses de fonctionnement des écoles de la commune de Durban-Corbières constitue, pour la commune Fraïsse des Corbières, une dépense obligatoire.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier 6 rue pitot 34000 Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Article 4 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, le Sous-Préfet de Narbonne, le Directeur Départemental des Finances Publiques et les Maires des communes de Fraïsse des Corbières et de Durban-Corbières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans l'Aude.

Carcassonne , le - 1 AVR, 2016


Jean-Marc SABATHÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE
MISSION COLLECTIVITÉS ET DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL
AFFAIRE SUIVIE PAR : PAOLINI BRUNO
0468903376
bruno.paolini@aude.gouv.fr

ARRETE N° MCDT-BP-002

portant fixation de la contribution financière de la commune de Cascastel des Corbières.
aux dépenses de fonctionnement des écoles de la commune de Durban-Corbières

Le Préfet de L'Aude

Chevalier de la Légion de Honneur

Vu le code de l'éducation et notamment son article L.212-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2321-2 ;

Vu le décret du 10 juin 2015 nommant Monsieur Jean-Marc SABATHÉ Préfet de L'Aude ;

Considérant que les communes de Cascastel des Corbières et Durban-Corbières n'ont pas trouvé d'accord pour fixer la contribution financière de la commune de Cascastel des Corbières aux dépenses de fonctionnement des écoles de la commune de Durban-Corbières ;

Considérant qu'à défaut d'accord entre les communes intéressées, il appartient au représentant de l'État de fixer la contribution financière de la commune de résidence aux dépenses de fonctionnement des écoles de la commune de accueil ;

Considérant que le représentant de l'État, pour le calcul de la contribution financière de la commune de Cascastel des Corbières aux dépenses de fonctionnement des écoles de la commune de Durban-Corbières, doit tenir compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune de Durban-Corbières et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune de Durban-Corbières ;

Considérant que le Conseil départemental de l'éducation nationale a rendu, lors de sa séance tenue le 18 mars 2016, un avis favorable à la proposition du représentant de l'État pour fixer la contribution financière de la commune de Cascastel des Corbières aux dépenses de fonctionnement des écoles de la commune de Durban-Corbières ;

Considérant que 5 élèves de la commune de Cascastel des Corbières ont été scolarisés durant l'année scolaire 2014/2015 au sein des écoles de la commune de Durban-Corbières ;

Sur proposition de Madame le Sous-Préfet de Narbonne ;

ARRETE

Article 1^{er} - La contribution financière de la commune de Cascastel des Corbières aux dépenses de fonctionnement des écoles de la commune de Durban-Corbières est fixée, pour l'année scolaire 2014/2015 :

au montant de

neuf cent soixante trois euros et quarante-neuf centimes (963,49 €) par élève
scolarisé dans les écoles de la commune de Durban-Corbières,

soit la somme totale de

quatre mille huit cent dix sept euros et quarante cinq centimes (4817,45 €).

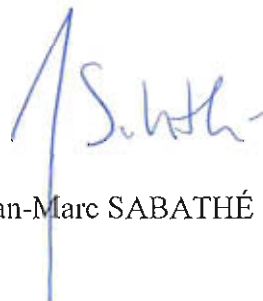
Article 2 - La dépense correspondant, pour l'année scolaire 2014/2015, à la contribution financière de la commune de Cascastel des Corbières aux dépenses de fonctionnement des écoles de la commune de Durban-Corbières constitue, pour la commune de Cascastel des Corbières, une dépense obligatoire.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet de un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier 6 rue pitot 34000 Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude

Article 4 - La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude, le Sous-Préfet de Narbonne, le Directeur Départemental des Finances Publiques et les Maires des communes de Cascastel des Corbières et Durban-Corbières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans l'Aude.

Carcassonne , le

- 1 AVR. 2016



Jean-Marc SABATHÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE
MISSION COLLECTIVITÉS ET DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL
AFFAIRE SUIVIE PAR : PAOLINI BRUNO
0468903376
bruno.paolini@aude.gouv.fr

ARRETE N° MCDT-BP-2016-003

portant fixation de la contribution financière de la commune Villeneuve des Corbières
aux dépenses de fonctionnement des écoles de la commune de Durban-Corbières

Le Préfet de L'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'éducation et notamment son article L.212-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2321-2 ;

Vu le décret du 10 juin 2015 nommant Monsieur Jean-Marc SABATHÉ Préfet de L'Aude ;

Considérant que les communes Villeneuve des Corbières et Durban-Corbières n'ont pas trouvé d'accord pour fixer la contribution financière de la commune Villeneuve des Corbières aux dépenses de fonctionnement des écoles de la commune de Durban-Corbières ;

Considérant qu'à défaut d'accord entre les communes intéressées, il appartient au représentant de l'État de fixer la contribution financière de la commune de résidence aux dépenses de fonctionnement des écoles de la commune d'accueil ;

Considérant que le représentant de l'État, pour le calcul de la contribution financière de la commune de Villeneuve des Corbières aux dépenses de fonctionnement des écoles de la commune de Durban-Corbières, doit tenir compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune de Durban-Corbières et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune de Durban-Corbières ;

Considérant que le Conseil départemental de l'éducation nationale a rendu, lors de sa séance tenue le 18 mars 2016, un avis favorable à la proposition du représentant de l'État pour fixer la contribution financière de la commune Villeneuve des Corbières aux dépenses de fonctionnement des écoles de la commune de Durban-Corbières ;

Considérant que 7 élèves de la commune Villeneuve des Corbières ont été scolarisés durant l'année scolaire 2014/2015 au sein des écoles de la commune de Durban-Corbières ;

Sur proposition de Madame le Sous-Préfet de Narbonne ;

ARRETE

Article 1^{er} - La contribution financière de la commune Villeneuve des Corbières aux dépenses de fonctionnement des écoles de la commune de Durban-Corbières est fixée, pour l'année scolaire 2014/2015 :

au montant de
six cent cinquante six euros et trente trois centimes (656,33 €) par élève
scolarisé dans les écoles de la commune de Durban-Corbières,

soit la somme totale de
quatre mille cinq cent quatre vingt quatorze euros et trente et un centimes (4594,31 €).

Article 2 - La dépense correspondant, pour l'année scolaire 2014/2015, à la contribution financière de la commune Villeneuve des Corbières aux dépenses de fonctionnement des écoles de la commune de Durban-Corbières constitue, pour la commune Villeneuve des Corbières, une dépense obligatoire.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier 6 rue pitot 34000 Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Article 4 - La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude, le Sous-Préfet de Narbonne, le Directeur Départemental des Finances Publiques et les Maires des communes de Villeneuve des Corbières et Durban-Corbières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne , le

- 1 AVR. 2015


Jean-Marc SABATHÉ

Préfecture
Sous-préfecture de Narbonne
Mission des collectivités et l'animation
territoriale
Section de l'intercommunalité
Affaire suivie par :
Ghislaine GAILLOT

Arrêté préfectoral n° MCDT-INTERCO-2016-091
Relatif à la dissolution et aux opérations de liquidation
du Syndicat Mixte du Pays Corbières et Minervois

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5721-1 à L 5722-6 relatifs aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités et d'autres personnes morales de droit public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4049 du 8 décembre 2005 relatif à la création du Syndicat Mixte ouvert « Pays Corbières et Minervois » modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013073-0002 du 18 mars 2013 portant modification des statuts du Syndicat Mixte ouvert « Pays Corbières et Minervois » en cohérence avec la refonte des intercommunalités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014365-0002 du 31 décembre 2014 mettant fin aux compétences du Syndicat Mixte ouvert « Pays Corbières et Minervois » modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015015-0008 du 19 janvier 2015 ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 7 janvier 2016 approuvant la répartition de l'actif et du passif après exécution du budget de dissolution 2015;

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 01 avril 2016 ;

Considérant que les conditions de liquidation sont réunies ;

Sur proposition de Madame le Sous-Préfet de Narbonne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le Syndicat Mixte du « Pays Corbières et Minervois » est dissous à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les conditions de liquidation sont les suivantes :

- Pour la communauté de communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois :

- 52 381.74€ à intégrer au compte 002 (section de fonctionnement)
- 19 930.08€ à intégrer au compte 001 (section d'investissement)

- Pour la communauté de communes des Corbières :

- 52 381.73€ à intégrer au compte 002 (section de fonctionnement)
- 19 930.09€ à intégrer au compte 001 (section d'investissement).

ARTICLE 3:

Les archives du syndicat seront versées aux archives départementales conformément aux dispositions prévues par le code du patrimoine (article L 212-2, L 212-3, R 212-14, R 212-51).

ARTICLE 4 :

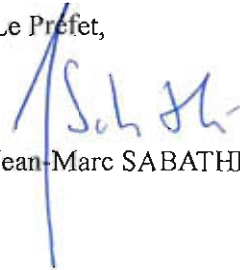
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5 :

Madame le Sous-Préfet de Narbonne, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président du Syndicat Mixte du « Pays Corbières et Minervois », Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois, Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Corbières, Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le - 8 AVR. 2016

Le Préfet,


Jean-Marc SABATHÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Sous-préfecture de Narbonne
Mission des collectivités et l'animation
territoriale
Section des politiques environnementales
Affaire suivie par :
Ghislaine GAILLOT

Arrêté préfectoral n° MCDT-ENV-2016-099
portant renouvellement des représentants à la commission locale de l'eau
(CLE) du SAGE de la basse vallée de l'Aude

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, Livre II, et notamment les articles L 212-1 à 212-7 ;

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif au Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau et modifiant le code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2001-0932 du 17 avril 2001 relatif à l'établissement du périmètre du Schéma Vallée de l'Aude d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Basse Vallée de l'Aude ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2001-4010 du 9 janvier 2002 portant constitution de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de la Basse Vallée de l'Aude, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1249 du 17 mai 2010 modifié portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Basse Vallée de l'Aude ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2007-11-3580 du 15 novembre 2007 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Basse Vallée de l'Aude ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2014108-0001 du 2 juin 2014 portant modification du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Basse Vallée de l'Aude ;

Vu la délibération du Conseil Régional Languedoc Roussillon Midi Pyrénées en date du 11 mars 2016 portant désignation de son représentant à la commission locale de l'eau du SAGE de la Basse Vallée de l'Aude ;

Vu le courrier du Conseil Départemental de l'Aude en date du 8 février 2016 portant désignation de son représentant à la commission locale de l'eau du SAGE de la Basse Vallée de l'Aude ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Hérault portant désignation de son représentant à la commission locale de l'eau du SAGE de la Basse Vallée de l'Aude ;

Vu le courrier de l'association des maires de l'Aude en date du 12 février 2016 portant désignation des représentants des communes de l'Aude membres de la commission locale de l'eau du SAGE de la Basse Vallée de l'Aude ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Durban en date du 13 avril 2016 portant désignation d'un nouveau représentant à la commission locale de l'eau du SAGE de la Basse Vallée de l'Aude suite à la démission du représentant titulaire;

Vu le courrier électronique de l'association des maires de l'Hérault en date du 20 janvier 2016 portant désignation des représentants des communes de l'Hérault membres de la commission locale de l'eau du SAGE de la Basse Vallée de l'Aude ;

Vu la délibération comité syndical du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude en date du 8 février 2016 portant désignation de son représentant à la commission locale de l'eau du SAGE de la Basse Vallée de l'Aude ;

Vu la délibération du conseil syndical du Syndicat de Bassin de la Berre et du Rieu en date du 4 mars 2016 portant désignation de son représentant à la commission locale de l'eau du SAGE de la Basse Vallée de l'Aude ;

Vu le courrier électronique en date du 28 janvier 2016 accompagnant la délibération du comité syndical du SIVOM d'Ensérune du 16 mai 2014 portant désignation de son représentant à la commission locale de l'eau du SAGE de la Basse Vallée de l'Aude ;

Vu le courrier du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Biterrois en date du 29 mars 2016 portant désignation de son représentant à la commission locale de l'eau du SAGE de la Basse Vallée de l'Aude ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Minervoise en date du 8 mars 2016 portant désignation de son représentant à la commission locale de l'eau du SAGE de la Basse Vallée de l'Aude ;

Vu la délibération du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières en date du 17 février 2016 portant désignation de son représentant à la commission locale de l'eau du SAGE de la Basse Vallée de l'Aude ;

Vu le courrier en date du 25 février 2016 du Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée portant désignation de son représentant à la commission locale de l'eau du SAGE de la Basse Vallée de l'Aude ;

Vu le courrier du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération en date du 11 mars 2016 portant désignation de son représentant à la commission locale de l'eau du SAGE de la Basse Vallée de l'Aude ;

Considérant la nécessité de renouveler les membres de la Commission Locale de l'Eau chargée d'organiser et de gérer l'ensemble de la procédure de mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Basse Vallée de l'Aude ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1:

La composition de la CLE du SAGE de la Basse Vallée de l'Aude est renouvelée comme suit :

**I COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES
ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX :**

• **Conseil Régional du Languedoc Roussillon**

- Madame Christine PUJOL
Conseillère Régionale

• **Conseil Départemental de l'Aude**

- Madame Magali VERGNES
Conseillère Départementale du canton de Narbonne 1

• **Conseil Départemental de l'Hérault**

- Monsieur Philippe VIDAL
Conseiller Départemental du canton de Cazouls lès Béziers

Communes figurant dans le périmètre

AUDE

- Monsieur Jean-Louis RIO
Adjoint au maire de Bages
- Monsieur Raphael RUIZ
Conseiller municipal de Coursan
- Monsieur Jacques POCIELLO
Maire de Cuxac d'Aude
- Monsieur Serge MARTY
Conseiller municipal de Durban Corbières
- Monsieur Guy SIE
Maire de Fleury d'Aude
- Monsieur Iro GAUMER
Conseiller municipal de Gruissan
- Monsieur Xavier BELART
Conseiller municipal de Narbonne

- Monsieur Alain CARBOU
Adjoint au maire de Portel des Corbières
- Monsieur Alexandre GRATACOS
Conseiller municipal de Villesèque des Corbières
- Monsieur Christian GARRABE
Adjoint au maire de Vinassan

HERAULT

- Monsieur Jean-François GUIBBERT
Maire de Lespignan
- Monsieur Pierre CROS
Maire de Nissan lez Ensérune
- Monsieur Alain CASTAN
Maire de Montady
- Monsieur André FRANCES
Maire de Montels
- Monsieur Jean-Pierre PEREZ
Maire de Vendres

• Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération :

- Monsieur Gérard KERFISER
Vice Président au Grand Narbonne Communauté d'Agglomération

• Syndicat Mixte de Delta de l'Aude

- Monsieur Jean-Luc DURAND
Membre du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude

• Syndicat de Gestion du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise

- Monsieur Bernard DEVIC
Président du PNR

• Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières

- Monsieur Pierre Henri ILHES
Membre du SMMAR

• Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique des Bassins de la Berre et du Rieu

- Monsieur Jean Claude MONTLAUR
Président du S.I.A.H.B.R

• **Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Minervois**

- Monsieur Gérard LE BRIS
Membre titulaire du S.I.A.H.M

• **SIVOM d'Ensérune**

- Monsieur Pierre POLARD
Maire de Capestang

• **SCOT DU BITERROIS**

- Monsieur Serge PESCE
Vice président du SCOT du biterrois

**II - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS, ORGANISATIONS
PROFESSIONNELLES ET ASSOCIATIONS :**

Chambre de Commerce et d'Industrie

- Monsieur le Président de la CCI de Narbonne ou son représentant

Chambre d'Agriculture de l'Aude

- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude ou son représentant

Chambre d'Agriculture de l'Hérault

- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault ou son représentant

Fédération Départementale de pêche et de pisciculture de l'Aude

- Monsieur le Président de la Fédération de pêche de l'Aude ou son représentant

Fédération Départementale de pêche et de pisciculture de l'Hérault

- Monsieur le Président de la Fédération de pêche de l'Hérault ou son représentant

Fédération Départementale des chasseurs

- Monsieur le Président de la Fédération des chasseurs de l'Aude ou son représentant

Conseil de pêches maritimes

- Monsieur le Président du Comité Local des Pêches ou son représentant

Comité départemental de voile

- Monsieur le Président du Comité départemental de voile ou son représentant

Prud'homie de Gruissan

- Monsieur le Premier prud'home ou son représentant

Association de consommateurs

- Monsieur le Président de l'Union Fédérale des Consommateurs ou son représentant

Association de Protection de la Nature

- Un représentant du Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc Roussillon
- Un représentant de l'Association PEGASE
- Un représentant de l'Association ECCLA
- Un représentant de l'Association RUBRESUS

Association Syndicale Autorisée

- 1 représentant de l'AIEDEN

Conservatoire de l'Espace Littoral

- le Directeur du Conservatoire du Littoral ou son représentant

Voies navigables de France

- le Directeur Régional des voies navigables de France ou son représentant

III - COLLEGE DES ADMINISTRATIONS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ETAT.

- le Préfet de l'Aude représenté par le chef de la Mission Interservices de l'Aude (MISE) ou son représentant ;
- le Préfet de l'Hérault représenté par le chef de la Mission Interservices de l'Hérault (MISE) ou son représentant ;
- le Préfet coordonnateur de bassin représenté par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant ;
- le Délégué de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse ou son représentant ;
- le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatique (ONEMA) ou son représentant ;

ARTICLE 2 :

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du collège auquel il appartient ; en outre, chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

ARTICLE 3 :

En cas de vacance du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir ;

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

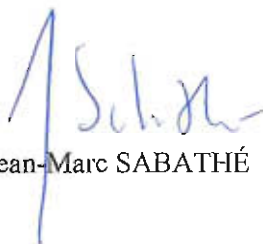
ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le Sous-préfet de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission locale de l'eau du SAGE de la basse vallée de l'Aude. Il fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de l'Aude et de l'Hérault et sera mis en ligne sur le site Internet désigné par le Ministère chargé de l'Environnement (ww.gesteau.eaufrance.fr).

Carcassonne, le

19 AVR. 2016

Le Préfet



Jean-Marc SABATHÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Sous-préfecture de Narbonne
Service de la réglementation taxis

Téléphone : 04.68.90.33.98
Télécopie : 04.68.90.43.60

Arrêté préfectoral
modifiant l'arrêté préfectoral N° 2013098-0005 du 8 avril 2013 autorisant le stationnement d'un
taxi à l'aéroport de CARCASSONNE EN PAYS CATHARE

AUTORISATION DE STATIONNEMENT N° 4

Vu le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article L 213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 abrogée en partie par l'ordonnance N° 2010-1307 du 28 octobre 2010, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ,

Vu la loi N° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n°73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise ;

Vu le décret N° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesures taximètres ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi susvisée et notamment son article 3 ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

Vu le décret N° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

Vu l'arrêté du Monsieur le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres ;

37, boulevard du Général de Gaulle – 11108 NARBONNE cedex

Téléphone : 04.68.90.33.40 – Télécopie : 04.68.90.43.60

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h15/12h^{gg} 13h15/16h et le vendredi de 8h15/12h – 13h15/15h

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Vu l'arrêté préfectoral DCT-BCI-2016-025 du 31 mars 2016 donnant délégation de signature à Madame Béatrice OBARA, sous-préfet de Narbonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012158-0025 relatif à l'exercice de l'activité de taxi sur le site de l'aéroport de CARCASSONNE EN PAYS CATHARE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013098-0005 du 8 avril 2013 autorisant le stationnement d'un taxi à l'aéroport de CARCASSONNE EN PAYS CATHARE ;

Considérant que M. HURLAULT Alain, est autorisé à exploiter un taxi sur l'aéroport de Carcassonne ;

Sur proposition de Madame le sous-préfet de Narbonne ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral N° 2013098-0005 du 8 avril 2013 est modifié, rédigé et complété ainsi qu'il suit :

M. HURLAULT Alain né le 19 janvier 1959 à JOIGNY (89), domicilié 1, Rue de la Paix 11800 TREBES, est autorisé à stationner avec le véhicule CITROEN, immatriculé EA-184-JQ, à l'aéroport de CARCASSONNE EN PAYS CATHARE, dans l'un des emplacements réservés aux taxis ;

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2013098-0005 du 8 avril 2013 restent inchangées.

Article 3 :

Le sous-préfet de Narbonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à M. HURLAULT Alain pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. le Directeur de l'aéroport de Carcassonne en pays cathare, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Maire de la commune de Carcassonne, pour information.

Fait à Narbonne, le 27 avril 2016

Le sous-préfet de Narbonne,


Béatrice OBARA.

INFORMATIONS SUR LES VOIES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DECISION

Recours gracieux :

Mme la sous-préfète de Narbonne
37, Bld Général de Gaulle
11100 NARBONNE
(formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de l'Intérieur
Direction de la modernisation et de l'action territoriale
Sous-direction de la circulation et de la sécurité routière – Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08
(formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)

Recours Contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pilot
34000 MONTPELLIER
(formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, ou, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral

autorisant le stationnement d'un taxi à l'aéroport de CARCASSONNE EN PAYS CATHARE

AUTORISATION DE STATIONNEMENT N° 8

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article L 213-2 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code des Transports ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 abrogée en partie par l'ordonnance N° 2010-1307 du 28 octobre 2010, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ,

VU le décret n°73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise ;

VU le décret N° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesures taximètres ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi susvisée et notamment son article 3;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret N° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2016-015 du 25 février 2016 donnant délégation de signature à Madame Béatrice OBARA, sous-préfet de Narbonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012158-0025 relatif à l'exercice de l'activité de taxi sur le site de l'aéroport de CARCASSONNE EN PAYS CATHARE ;

Considérant que M. RAYNAUD Pierre-Paul, est autorisé à exploiter un taxi sur l'aéroport de Carcassonne ;

SUR proposition de Madame le sous-préfet de Narbonne ;

ARRETE

Article 1 :

M. RAYNAUD Pierre-Paul, né le 20 décembre 1993 à Carcassonne (31), domicilié 683, Avenue des Cévennes 11620 VILLEMUSTAUSOU, est autorisé à stationner avec le véhicule RENAULT, immatriculé DK-736-LA, à l'aéroport de CARCASSONNE EN PAYS CATHARE, dans l'un des emplacements réservés aux taxis ;

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée sous le numéro 8, sous réserve :

- d'être titulaire, pour le conducteur de taxi, de la carte professionnelle délivrée par la sous-préfète de Narbonne,
- d'être en possession pour le conducteur de taxi d'une attestation en cours de validité, délivrée par le préfet, après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 du Code de la Route,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par un centre de contrôle agréé par l'Etat,
- que le conducteur du taxi soit en règle avec l'obligation de formation continue prévue à l'article 6-1 du décret N° 95-935 susvisé.

Cette autorisation est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue.

Article 3 :

Le sous-préfet de Narbonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à M. RAYNAUD Pierre-Paul pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. le Directeur de l'aéroport de Carcassonne en pays cathare, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Maire de la commune de Carcassonne, pour information.

Fait à Narbonne, le 14 avril 2016

Le sous-préfet de Narbonne,


Béatrice OBARA.

INFORMATIONS SUR LES VOIES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DECISION

Recours gracieux :

Mme la sous-préfète de Narbonne
37, Bld Général de Gaulle
11100 NARBONNE
(formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de l'Intérieur
Direction de la modernisation et de l'action
territoriale
Sous-direction de la circulation et de la sécurité
routière – Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08
(formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)

Recours Contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 MONTPELLIER
(formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, ou, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

Toulon, le 8 avril 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 47 /2016
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
« M/Y ONA »

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972),
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société MONACAIR, reçue le 15 mars 2016,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2016**, l'hélicoptère du navire « *M/Y Ona* » (OMI : 9526758) pourra être utilisée, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélicoptères. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélicoptère sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d' Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d' Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,

- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

L'autorisation accordée est précaire et révocable.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

DESTINATAIRES :

- Mme la préfète du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud

- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- M. le président du SDRCAM-Sud
- CCMAR MED (bureau aéroca)
- BAN de Hyères
- M. le directeur de la DSAC Sud-Est - Subdivision aviation générale travail aérien
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- MONACAIR
3AMBD@monacair.mc
- COPIES :
- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- TOUS SEMAPHORES
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.

Toulon, le 21 avril 2016

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 056/2016
REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE DES
NAVIRES, LA PLONGEE SOUS-MARINE
ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE
DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES
BORDANT LA COMMUNE DE GRUISSAN
(Aude)

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment son article L.5242.2,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-23,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R.610-5,
- VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,
- VU l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté municipal n° 120 du 21 mars 2016 du maire de la commune de Gruissan,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

A R R E T E

ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage des plages de la commune de Gruissan, sont créés **quatre chenaux d'accès au rivage** réservés aux navires, aux embarcations à moteur ainsi qu'aux véhicules nautiques à moteur (VNM) :

Plage des chalets (annexe II)

Un chenal de 25 mètres de large et 300 mètres de long situé face au poste de secours n°1.

Plage de Mateille –nord (annexes III et IV)

- un chenal de 25 mètres de large et 300 mètres de long situé face au poste de secours n°3 ;
- un chenal de 25 mètres de large et 300 mètres de long situé face au poste de secours n°4 ;
- un chenal de 30 mètres de large et 300 mètres de long situé face au lot de plage n°7.

Ces chenaux sont des zones de transit et ne doivent pas être utilisés comme zone d'évolution. La navigation doit s'y effectuer d'une manière régulière, directe et continue. Le stationnement et le mouillage ainsi que la plongée sous-marine y sont interdits. **La vitesse y est limitée à cinq nœuds.**

ARTICLE 2

A l'intérieur des zones créées par l'arrêté municipal susvisé, la navigation et le mouillage des navires, embarcations à moteur, engins immatriculés ainsi que la plongée sous-marine sont interdits.

ARTICLE 3

Les restrictions édictées aux articles 1 et 2 ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et embarcations chargés de la surveillance et du secours ainsi qu'à ceux chargés des missions de police.

Les embarcations des pêcheurs professionnels sont autorisées à pénétrer entre 21h00 et 7h00 dans les zones de baignade 1, 2, 3, 4, 5 et 6 créées par l'arrêté municipal susvisé.

ARTICLE 4

Le balisage des chenaux définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises. Leur affectation sera signalée par des panneaux disposés à terre selon les directives de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991.

L'amarrage des navires et embarcations est interdit sur les bouées de balisage.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 5

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 69/2014 du 13 mai 2014.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports, ainsi que les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

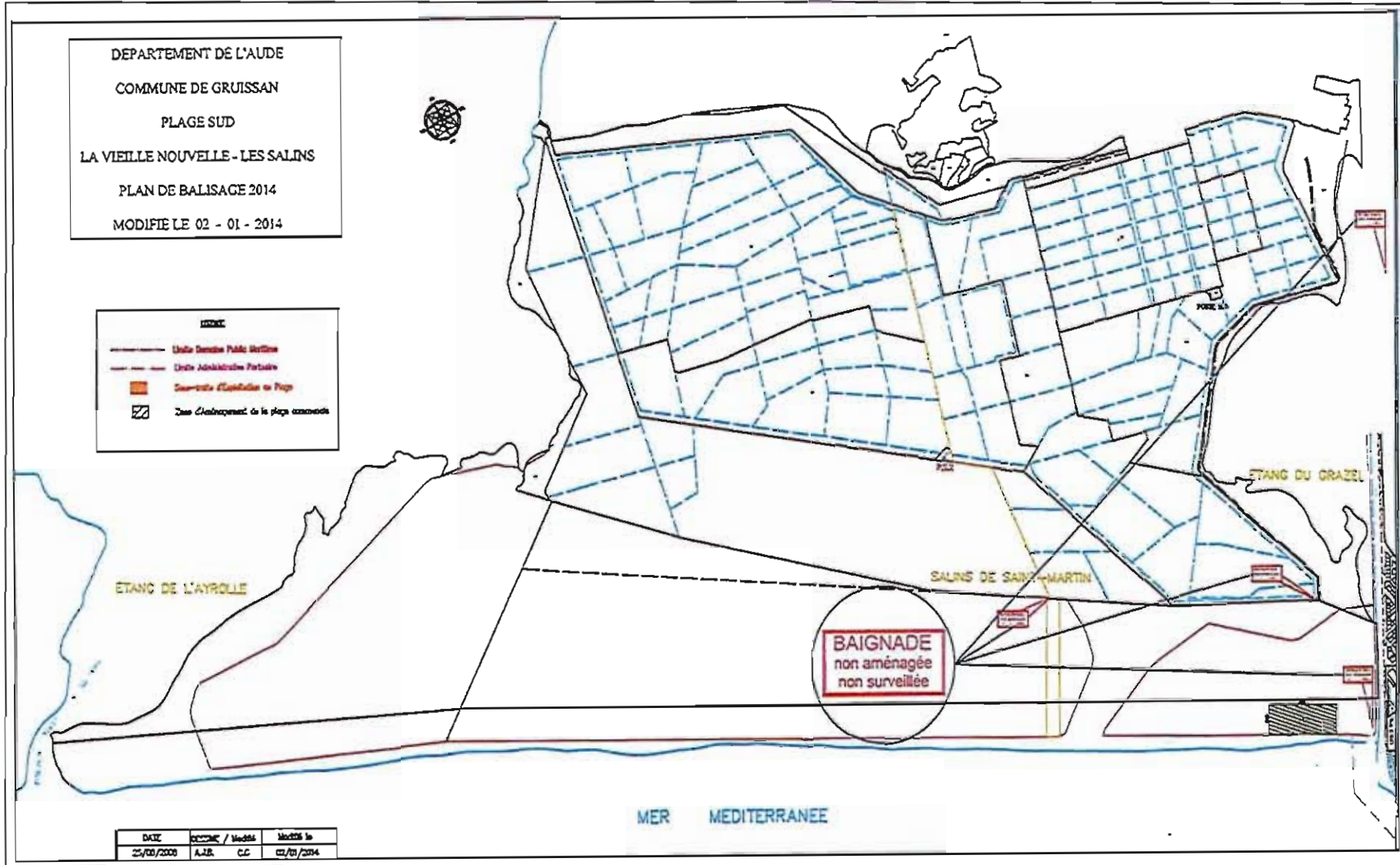
ARTICLE 7

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

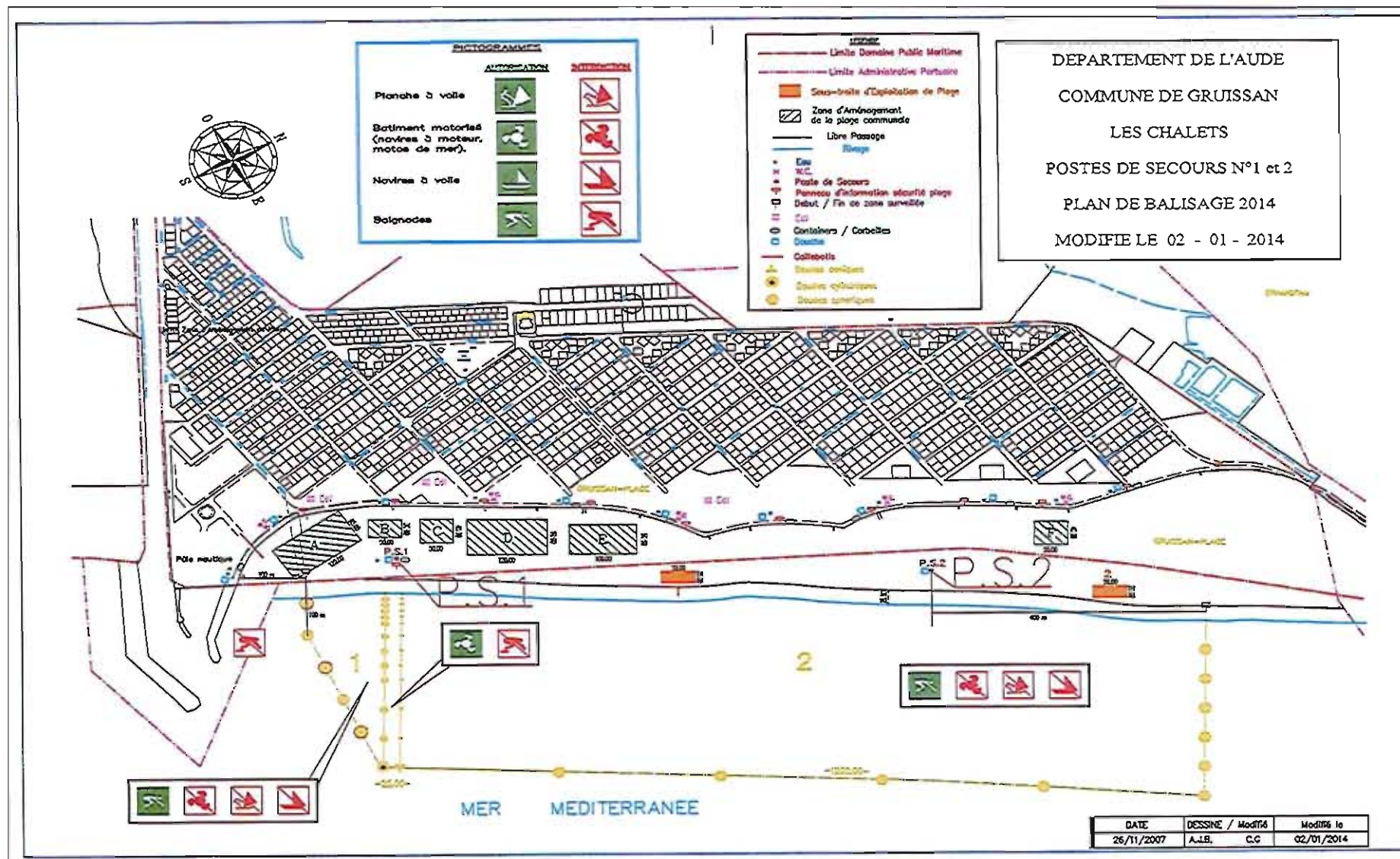
Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,



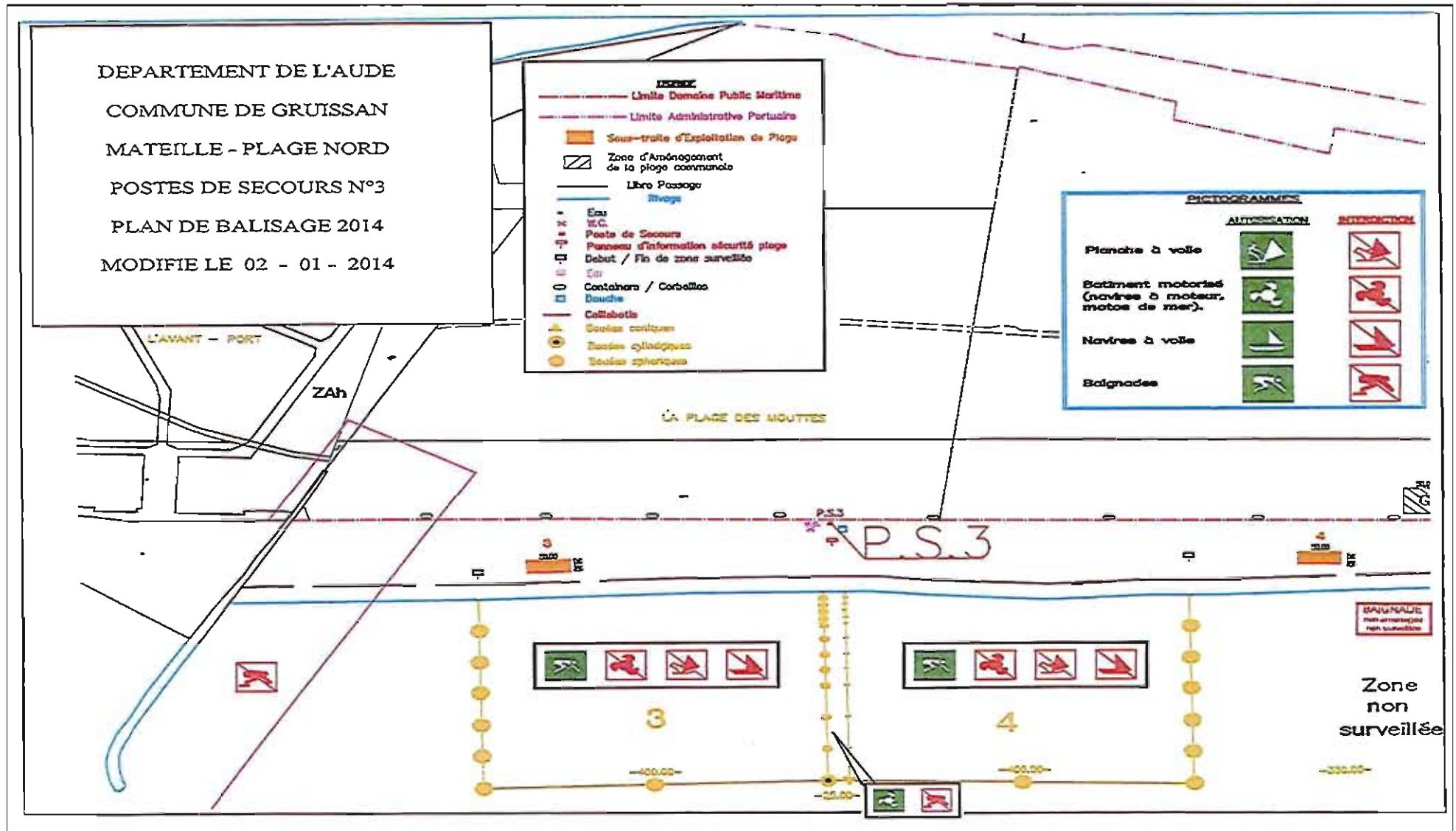
**ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 056/2016 du 21 avril 2016
et à l'arrêté municipal n° 120 du 21 mars 2016**



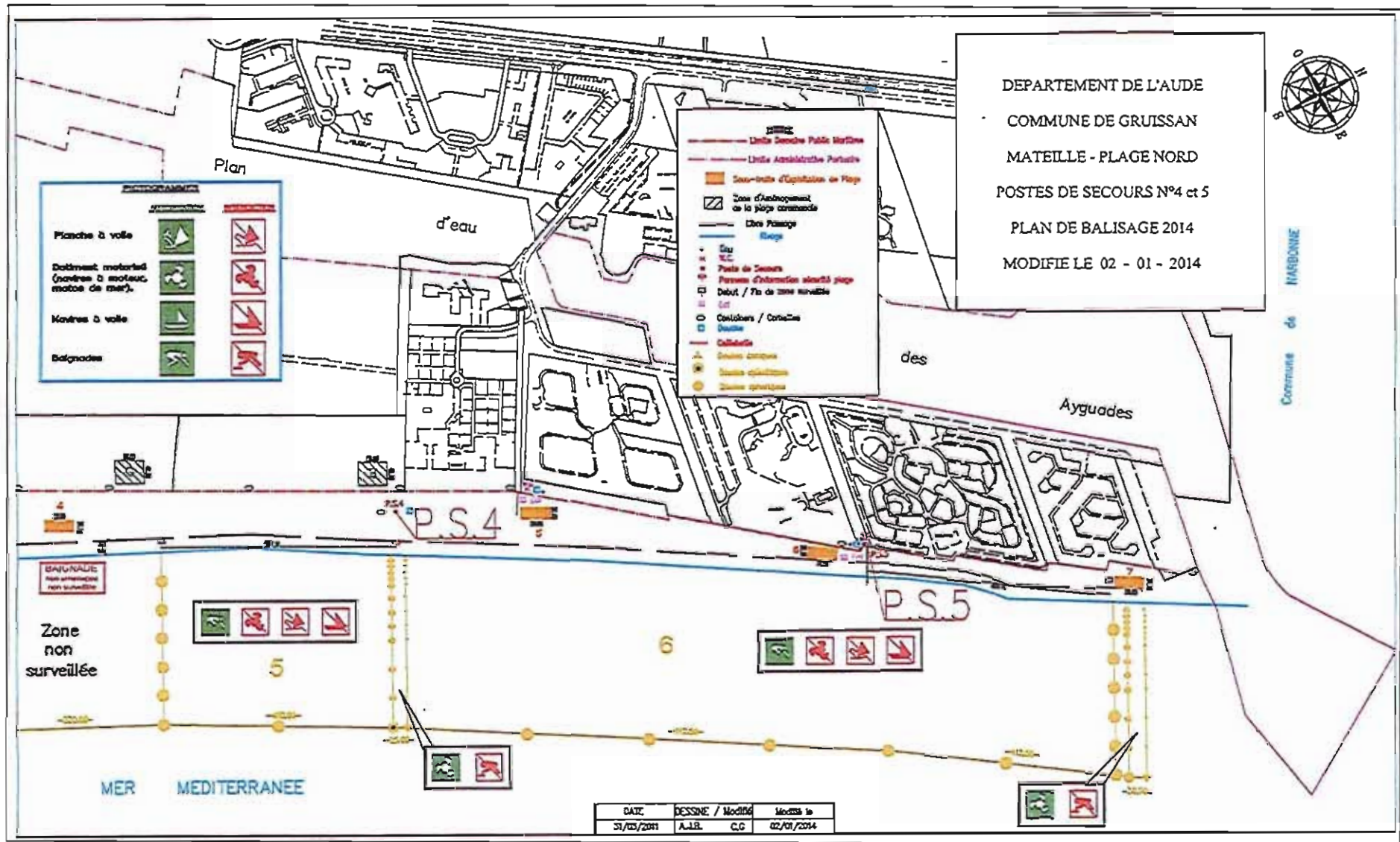
**ANNEXE II à l'arrêté préfectoral n° 056/2016 du 21 avril 2016
et à l'arrêté municipal n° 120 du 21 mars 2016**



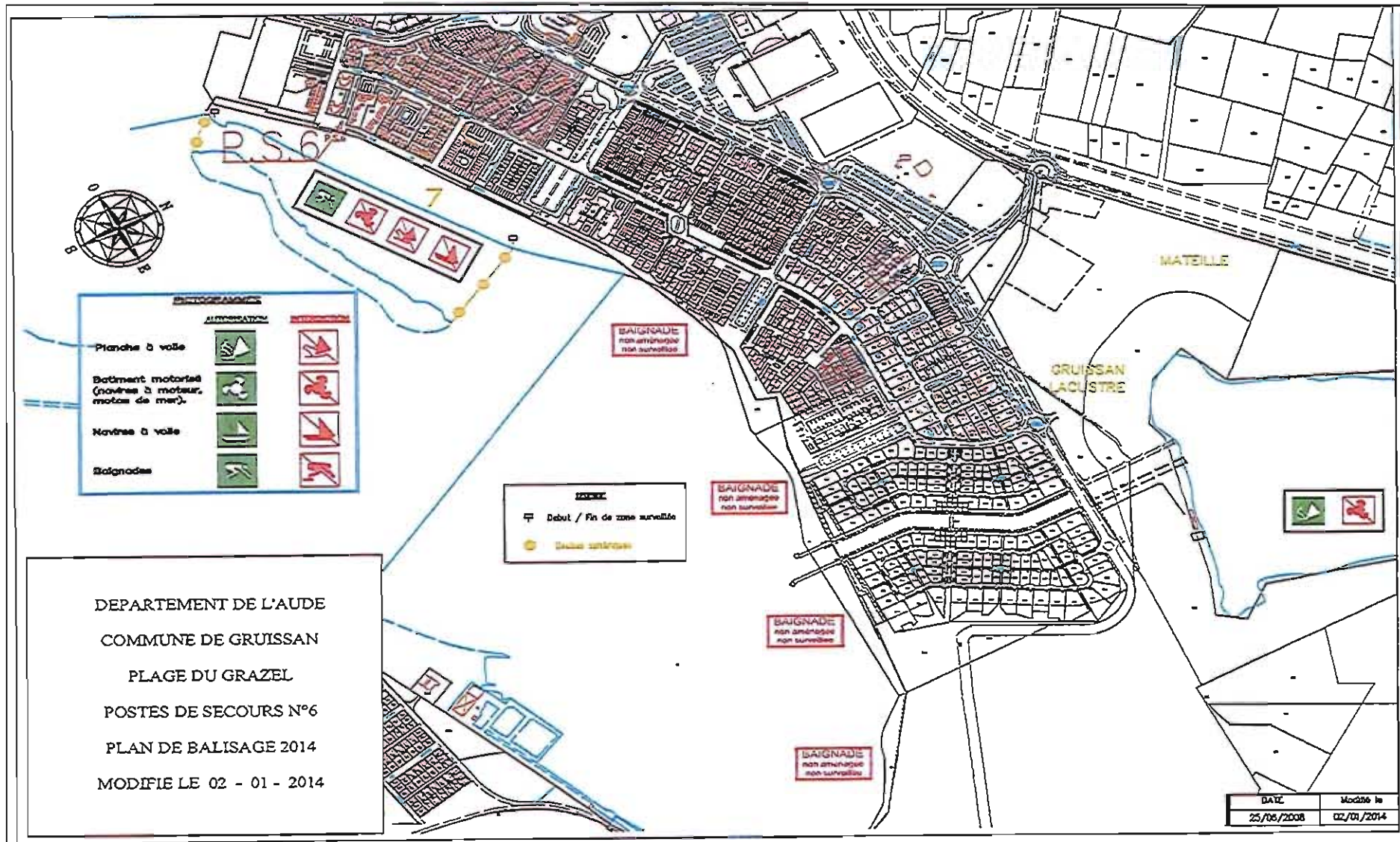
**ANNEXE III à l'arrêté préfectoral n° 056/2016 du 21 avril 2016
et à l'arrêté municipal n° 120 du 21 mars 2016**



**ANNEXE IV à l'arrêté préfectoral n° 056/2016 du 21 avril 2016
et à l'arrêté municipal n° 120 du 21 mars 2016**



**ANNEXE V à l'arrêté préfectoral n° 056/2016 du 21 avril 2016
et à l'arrêté municipal n° 120 du 21 mars 2016**



DESTINATAIRES :

- M. le préfet de l'Aude
- M. le maire de Gruissan
- DDTM/DML 66-11

COPIES :

- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.



ARRÊTÉ MUNICIPAL

MAIRIE de GRUISSAN

ANNÉE

2016

MOIS

03

JOUR

21

N° Acte

120

OBJET :

Réf. JMB/MC/CG

Plan de balisage des plages

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.221-2, L.2212-3, L.2213-23 ;

Vu, la Loi n°86.2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment le chapitre II du titre II, concernant la réglementation des plages ;

Vu, Le règlement d'exécution (UE) N°404/2011 de la commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche

Vu, l'arrêté préfectoral n°125/2013 réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de méditerranée ;

Vu, l'article 511-1 du code de la sécurité intérieure ;

ARRÊTÉ

ARTICLE I : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 91 du 04 mars 2014 relatif au balisage des plages.

ARTICLE II : L'utilisation de la bande littorale des trois cents mètres (300 mètres) sur la Commune de Gruissan est réglementée comme suit, du Sud vers le Nord :

1. **PLAGE DE LA VIEILLE NOUVELLE - LES SALINS :** la navigation est réglementée par arrêté du Préfet Maritime, du gros de la vieille nouvelle vers le Nord jusqu'à la jetée bâbord du chenal du Grazel, la baignade est non aménagée et non surveillée des panneaux seront mis en place (conformément au plan ci-joint). Une embarcation est située au poste de secours n°1 pour une intervention rapide sur cette plage.
2. **PLAGES DES CHALETS : Zone 1 et 2 (conformément au plan ci-joint)**
 - 2.1 Les Zones 1 et 2 sont des zones de baignade. L'évolution des engins de plage est autorisée dans le respect des prescriptions suivantes : pédalos, kayacs, canoës et pneumatiques sans moteur sont autorisés uniquement par mer calme, les Paddles sont autorisés par mer calme et au-delà des 100 mètres, à l'appréciation du chef de poste de secours. Les planches à voile, hobby-cat et kite surf sont strictement interdits.
 - 2.2 Les zones 1 et 2 sont surveillées selon les dispositions de l'Arrêté Municipal annuel.

2.3 La zone 1 est située entre la jetée Nord du chenal du Grazel et le chenal d'accès au poste de secours n°1. Le balisage est situé perpendiculairement au rivage sur 100 mètres et rejoint en oblique la bouée bâbord du chenal d'accès au rivage du poste de secours n°1

2.4 La zone 2 est située au nord du chenal d'accès au poste de secours n°1 sur une longueur de 1200 mètres au rivage (soit jusqu'à 400 mètres au nord du Poste de secours n°2)

3. PLAGES DE MATEILLE – PLAGE NORD : Zones 3, 4, 5 et 6 (conformément au plan ci-joint).

3.1. Les Zones 3, 4, 5 et 6 sont des zones de baignade. L'évolution des engins de plage est autorisée dans le respect des prescriptions suivantes : pédalos, kayacs, canoës et pneumatiques sans moteur sont autorisés uniquement par mer calme, les Paddles sont autorisés par mer calme et au-delà des 100 mètres, à l'appréciation du chef de poste de secours. Les planches à voile, hobby-cat et kite surf sont strictement interdits

3.2. Les zones 3, 4, 5 et 6 sont surveillées selon les dispositions de l'Arrêté Municipal annuel.

3.3. La zone 3 est située au Sud du chenal d'accès au poste de secours n°3 sur une longueur de 400 mètres au rivage.

3.4. La zone 4 est située au Nord du chenal d'accès au poste de secours n°3 sur une longueur de 400 mètres au rivage.

3.5. La zone 5 est située au Sud du chenal d'accès au poste de secours n°4 sur une longueur de 400 mètres au rivage.

3.6. La zone 6 est située au Nord du chenal d'accès au poste de secours n°4 sur une longueur de 1250 mètres au rivage (soit jusqu'à 400 mètres au Nord du poste de secours n°5)

4. PLAGE DU GRAZEL : Zone 7 (conformément au plan ci-joint)

4.1. La zone 7 est une zone de baignade, elle s'étend de part et d'autre du poste de secours n°6 sur une largeur de 400 mètres.

4.1. Cette zone est délimitée par des bouées sphériques de part et d'autre et la délimitation naturelle du banc de sable (l'île aux oiseaux).

4.2. La zone 7 est surveillée selon les dispositions de l'Arrêté Municipal annuel.

ARTICLE III : A l'intérieur des chenaux créés par arrêté du Préfet Maritime, la baignade la circulation et le mouillage des engins non immatriculés et des engins de plage sont interdits.

ARTICLE IV : Dans les zones de baignade 1, 2, 3, 4, 5 et 6, la baignade est interdite 21 h à 7 h du matin.

Les engins de pêche, des pêcheurs professionnels sont autorisés, par arrêté du Préfet Maritime à pénétrer dans les zones de baignade, de 21 h à 7 h du matin pour caler ou retirer les filets, et devront respecter la réglementation en vigueur, notamment le règlement de l'Union Européenne n°404/2011 de la commission du 8 avril 2011.

ARTICLE V : Pour tous les postes de secours, la montée de la flamme indique l'ouverture du poste de secours :

- ☞ VERTE baignade surveillée
- ☞ JAUNE orangé baignade dangereuse
- ☞ ROUGE baignade interdite
- ☞ Deux flammes bleues sur piquets mobiles en bord de mer indiquent les limites de la zone de baignade surveillée qui pourra être restreinte par mer agitée avec fort courant à l'appréciation du chef de poste de secours.

ARTICLE VI : Le balisage des zones et chenaux définis à l'article II sera réalisé conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres.

ARTICLE VII : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les Articles 131-13 et R610-5 du Code Pénal, par les articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports, ainsi que par l'article 6 du décret n°2007-1167 modifié du 2 août 2007.

ARTICLE VIII : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de son rendu exécutoire.

ARTICLE IX : Monsieur le Directeur Général des Services, Les agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui les concerne de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité, notifiée au Centre de Secours de Gruissan placé sous l'autorité du SDIS de l'Aude et affichée en Mairie et sur les postes de secours des plages.

Fait à GRUISSAN le 21 mars 2016.

Le Maire,
Vice-Président du Conseil régional,

Didier CODORNIU



Acte rendu exécutoire le :
- par publication ou notification le :
- par transmission au représentant de l'Etat le :



Toulon, le 26 avril 2016

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 062/2016
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
« M/Y LE GRAND BLEU »

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972),
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Yacht Administrator Ltd, reçue le 7 mars 2016 et complétée le 21 mars 2016,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2016**, l'hélicoptère du navire « *M/Y Le Grand Bleu* » (OMI : 1006829) pourra être utilisée, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélicoptères. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélicoptère sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavaría ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d'Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d'Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,

- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

L'autorisation accordée est précaire et révocable.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,



DESTINATAIRES :

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud

- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- M. le président du SDRCAM-Sud
- CCMAR MED (bureau aérocae)
- BAN de Hyères
- M. le directeur de la DSAC Sud-Est - Subdivision aviation générale travail aérien
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- Yacht Administrator Ltd
yachtadmin@my-lgb.com

COPIES

:

- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- TOUS SEMAPHORES
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.